

ANNEXE 6 – NIGER

TABLE DES MATIÈRES

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	383
1.1 Principales caractéristiques de l'économie	383
1.2 Évolution économique récente.....	385
1.3 Résultats commerciaux	387
1.4 Investissement étranger direct.....	389
2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....	391
2.1 Cadre général	391
2.2 Formulation et objectifs de politique commerciale.....	392
2.3 Accords et arrangements commerciaux	393
2.4 Régime d'investissement	393
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE.....	396
3.1 Mesures agissant directement sur les importations	396
3.1.1 Procédures.....	396
3.1.1.1 Transparence et automatisation des procédures.....	396
3.1.1.2 Vérification des marchandises par des sociétés privées	398
3.1.1.3 Bordereaux de suivi des cargaisons	398
3.1.2 Prélèvements à la frontière	398
3.1.2.1 Droits de douane et autres prélèvements.....	399
3.1.2.2 Taxes intérieures	400
3.1.2.3 Exemptions et exonérations de droits et taxes.....	400
3.1.3 Prohibitions, licences d'importation	400
3.1.4 Mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde	401
3.2 Mesures agissant directement sur les exportations	402
3.2.1 Procédures douanières et taxes à l'exportation	402
3.2.2 Prohibitions, restrictions quantitatives et licences d'exportation	402
3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce.....	403
3.3.1 Incitations	403
3.3.2 Normes, règlements techniques et procédures d'accréditation	403
3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires	404
3.3.4 Politique de la concurrence et du contrôle des prix.....	405
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	405
3.3.6 Marchés publics	405
3.3.7 Protection des droits de propriété intellectuelle.....	406
4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR.....	407
4.1 Agriculture, élevage et activités connexes.....	407
4.1.1 Aperçu	407
4.1.2 Politique agricole générale	407
4.2 Énergie, produits miniers et eau	410
4.2.1 Aperçu	410

4.2.2	Hydrocarbures.....	411
4.2.2.1	Production de pétrole brut et de gaz.....	411
4.2.2.2	Produits pétroliers et gaziers.....	411
4.2.3	Uranium et autres principaux produits miniers.....	412
4.2.4	Électricité.....	414
4.2.5	Eau.....	415
4.3	Secteur manufacturier et artisanal.....	416
4.4	Services.....	417
4.4.1	Télécommunications et postes.....	417
4.4.2	Transports.....	418
4.4.2.1	Transports routiers.....	419
4.4.2.2	Transports ferroviaires.....	420
4.4.2.3	Transports aériens.....	420
4.4.3	Tourisme.....	420
4.4.4	Services financiers.....	421
5	APPENDICE - TABLEAUX.....	422

GRAPHIQUES

Graphique 1.1	Aide publique au développement (APD), 2009-2015.....	385
Graphique 1.2	Prix mondiaux de l'uranium et du pétrole, 2009-2016.....	386
Graphique 1.3	Structure du commerce des marchandises, 2009 et 2016.....	388
Graphique 1.4	Direction du commerce des marchandises, 2009 et 2016.....	390
Graphique 3.1	Montant des exonérations accordées à la frontière, 2013-2015.....	400
Graphique 4.1	Marché des produits pétroliers au Niger, 2017.....	412
Graphique 4.2	Évolution des exportations d'uranium, 2009-2016.....	413

TABLEAUX

Tableau 1.1	Indicateurs macroéconomiques, 2009, 2010 et 2013-2016.....	383
Tableau 1.2	Balance des paiements, 2010-2016.....	387
Tableau 2.1	Lois et règlements du Niger liés au commerce, 2009-2017.....	392
Tableau 3.1	Recettes à la frontière, 2005, 2010 et 2013-2015.....	399
Tableau 3.2	Lois et règlements en matière sanitaire et phytosanitaire.....	404
Tableau 4.1	Indicateurs de services de télécommunications, 2009-2015.....	418
Tableau 4.2	Sélection de textes régissant le transport routier au Niger, 2017.....	419

ENCADRÉS

Encadré 4.1	Législation pétrolière au Niger.....	411
-------------	--------------------------------------	-----

APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Structure des exportations, 2009-2016	422
Tableau A1. 2 Destination des exportations, 2009-2016.....	423
Tableau A1. 3 Structure des importations 2009-2016	424
Tableau A1. 4 Origine des importations, 2009-2016	426

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Le Niger est un immense pays d'Afrique de l'Ouest, aux trois quarts désertique et sans accès direct à la mer. Il connaît depuis une trentaine d'années une véritable explosion démographique. De 7 millions en 1985, sa population est passée à près de 19 millions d'habitants, et croît à près de 4% par an, l'un des taux les plus rapides au monde; la population pourrait ainsi atteindre 41 millions d'habitants en 2035. Cette situation est due au fait que le pays se trouve dans une phase de transition démographique caractérisée par une augmentation du taux de fécondité et une baisse de mortalité grâce à d'importants progrès sanitaires.¹

1.2. Malgré la faiblesse de ses ressources, le Niger est parvenu à doubler sa production agroalimentaire depuis 2000, grâce à une meilleure maîtrise de l'irrigation. Ceci est essentiel car, outre sa position parmi les cinq premiers producteurs d'uranium au monde et, depuis peu, ses modestes exploitations d'or et de pétrole, le Niger est un pays à vocation surtout pastorale et agricole (tableau 1.1); la sécheresse et les invasions acridiennes continuent de constituer des problèmes graves et récurrents. L'essentiel de la population vit en milieu rural, occupée à des activités d'autosuffisance, principalement les cultures du mil, du sorgho, du riz et de l'arachide, et l'élevage.

Tableau 1.1 Indicateurs macroéconomiques, 2009, 2010 et 2013-2016

	2009	2010	2013	2014	2015	2016
Divers						
PIB aux prix du marché (millions d'€) ^a	3 885	4 318	5 775	6 215	6 466	6 821
Taux de croissance du PIB réel (%)	-0,7	8,4	5,3	7,0	3,5	4,6
PIB nominal par habitant (€)	248	265	315	325	325	343
Population (millions)	15,7	16,3	18,4	19,1	19,9	19,9
En milieu rural (% de la population totale)	82,6	82,4	81,8	81,5	81,3	83,8
Inflation (IPC, variation %)	0,6	0,8	2,3	-0,9	1,0	0,2
Taux d'intérêt, dépôts, pourcentage annuel	5,4	5,5	5,9	5,8	6,2	..
Taux d'intérêt, taux de prêt, pourcentage annuel	12,0	9,9	9,0	10,2	9,1	..
PIB par type de dépense, prix constants 2006 (variation %)						
PIB	-0,7	8,4	5,3	7,0	3,5	4,6
Dépense de consommation finale	6,6	2,9	4,1	7,4	8,1	4,1
Privée	5,8	5,2	4,1	4,6	7,0	3,4
Publique	10,6	-7,5	4,6	21,7	12,8	5,3
Formation brute de capital fixe	9,6	17,1	6,7	11,6	5,2	-20,4
Privée	8,1	28,6	2,3	14,8	5,0	-15,5
Publique	14,7	-19,2	17,2	5,0	5,7	-31,4
Exportations nettes	47,5	4,4	1,0	17,4	27,2	-37,3
Exportations de biens et de services	18,0	19,7	8,9	-0,9	-13,0	4,0
Importations de biens et de services	32,2	11,5	5,7	6,2	4,3	-17,7
PIB par type de dépense, prix courants (% du PIB)						
Consommation finale	91,8	86,9	80,3	80,4	84,2	85,2
Privée	75,6	73,3	67,2	65,5	67,9	65,6
Publique	16,2	13,6	13,1	15,0	16,3	19,6
Formation brute de capital fixe	34,7	38,9	36,0	37,7	38,3	29,1
Privée	27,1	33,1	24,6	26,6	27,0	21,7
Publique	7,6	5,8	11,4	11,1	11,3	7,4
Exportations nettes	-26,5	-26,9	-16,4	-18,2	-22,6	-14,3
Exportations de biens et de services	20,3	22,2	22,6	21,0	17,6	17,1
Importations de biens et de services	-46,9	-49,1	-39,1	-39,2	-40,2	-31,5
PIB par activité économique aux prix constants (% de variation)						
Agriculture, élevage, sylviculture et pêche	-9,5	15,8	-0,5	9,0	1,4	7,1
Agriculture	-17,6	27,1	-3,0	11,9	1,2	8,9
Élevage et chasse	4,4	-4,6	4,1	3,2	4,2	3,8
Sylviculture et exploitation forestière	3,3	3,4	1,7	2,9	2,3	2,3
Pêche, pisciculture, aquaculture	19,4	19,4	9,2	6,9	-10,0	3,3
Activités extractives	39,5	17,2	12,3	-5,5	-6,9	7,5
Activités de fabrication	4,4	3,3	16,5	-1,6	0,3	4,8
Production et distribution d'électricité, gaz et eau	8,4	9,7	8,8	6,3	-5,3	7,0
Construction	7,9	9,5	6,2	5,8	6,6	6,3
Services	5,5	1,3	6,7	8,6	5,8	4,4
Commerce, réparation auto et motocycles	5,9	1,4	4,6	3,0	4,3	4,5
Transports et entreposages	3,9	-1,0	4,7	3,7	3,7	4,2

¹ Ministère de l'économie et des finances et Institut national de la statistique (2016), *Projections démographiques 2012-2035*, mars 2016.

	2009	2010	2013	2014	2015	2016
Activités d'hébergement et de restauration	4,7	2,7	4,7	4,3	4,3	6,0
Communications	8,0	19,7	20,4	11,5	5,0	8,0
Activités financières et d'assurance	20,9	5,1	3,5	6,2	8,9	..
Activités immobilières et aux entreprises	-23,8	1,2	1,9	4,5	7,4	..
Activités d'administration publique	8,2	-3,3	12,2	22,8	7,1	..
Répartition du PIB aux prix courants de base (% du PIB)						
Agriculture, élevage, sylviculture et pêche	42,3	44,1	38,4	39,2	39,3	39,8
Agriculture	24,7	28,1	24,4	25,6	25,6	26,4
Élevage et chasse	12,9	11,2	9,9	9,6	9,8	9,7
Sylviculture et exploitation forestière	2,7	2,5	2,1	2,0	2,1	2
Pêche, pisciculture, aquaculture	2,0	2,3	2,0	2,0	1,8	1,7
Activités extractives	6,9	7,8	11,6	10,0	8,4	8,3
Activités manufacturières	5,4	5,1	7,1	6,8	6,6	6,3
Production et distribution d'électricité, gaz et eau	1,2	1,2	1,3	1,4	1,3	1,3
Construction	2,7	2,7	3,1	3,3	3,4	3,5
Services	41,5	38,9	38,3	39,4	41,0	40,7
Commerce, réparation auto et motocycles	14,8	14,0	12,8	12,5	12,9	12,8
Transports et entreposages	4,9	4,5	4,1	4,0	4,1	4
Activités d'hébergement et de restauration	1,4	1,4	1,2	1,2	1,2	1,2
Communications	1,7	2,1	2,6	2,8	2,9	3
Activités financières et d'assurance	1,3	1,3	1,3	1,3	1,4	..
Activités immobilières et services aux entreprises	3,3	3,1	3,1	3,0	3,2	..
Activités d'administration publique	9,5	8,2	9,4	11,0	11,6	..
Activités d'autres services	4,5	4,3	3,7	3,6	3,7	..
Finances publiques (% du PIB)						
Recettes totales et dons	19,2	18,2	24,6	22,9	23,6	19,9
Recettes totales, dont:	14,3	13,6	16,6	17,5	18,1	14,4
Recettes fiscales	13,5	12,8	15,2	15,5	16,1	13,6
Recettes non fiscales	0,7	0,7	1,2	1,9	1,8	0,6
Dons	5,0	4,6	8,0	5,4	5,5	5,5
Dépenses totales et prêts nets, dont:	24,9	20,6	27,2	31,0	32,3	25,3
Dépenses courantes	10,6	11,8	13,1	14,2	15,0	13,6
Dépenses en capital	13,1	7,7	13,7	16,4	16,7	11,2
Solde global hors dons	-10,6	-7,0	-10,6	-13,5	-14,2	-11
Solde global	-5,6	-2,4	-2,6	-8,1	-8,7	-5,5
Dette publique extérieure (début période)	15,5	16,8	14,9	16,7	17,8	..
Secteur extérieur						
FCFA par \$EU (moyenne annuelle)	472,2	495,3	471,9	510,5	494,0	591,4
Flux entrant d'IED (millions d'€)	569,2	710,0	541,6	619,5	473,4	242,1
Pourcentage du PIB	14,7	16,4	9,4	10,0	7,3	3,5
Stock entrant d'IED (millions d'€)	1 011	1 700	3 789	3 905	4 654	4 908
Pourcentage du PIB	26,0	39,4	65,6	62,8	72,0	72,0

a Le franc CFA commun aux pays de l'UEMOA est rattaché à l'euro au cours de: 1 € = 655,96.

.. Non disponible.

Source: BCEAO, Annuaire statistique 2015; BCEAO, Bases de données. Adresse consultée: <http://www.bceao.int/Bases-de-donnees.html>; Institut national de la statistique, Comptes économiques de la nation, 2012, 2013, 2014 et 2015; FMI, "International Financial Statistics". Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/>; FMI, Perspectives économiques régionales, Afrique subsaharienne, octobre 2014 et 2016; Base de données de la Banque mondiale sur les indicateurs du développement dans le monde. Adresse consultée: <http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=World%20Development%20Indicators>; et UNCTADstat. Adresse consultée: <http://unctadstat.unctad.org/FR/Index.html>. Toutes les bases de données consultées en juin 2017.

1.3. Le Niger demeure un "Pays moins avancé (PMA)", classé à la 187^{ème} position sur 188 pays en mars 2017 selon l'indice de développement humain du PNUD², avec un PIB par habitant assez bas (tableau 1.1). L'insécurité alimentaire est permanente, aggravée depuis quelques années par les conflits politiques et le terrorisme que connaît la région. Ces conflits ont causé d'importants afflux de réfugiés, y compris vers le Niger, des dépenses publiques additionnelles pour leur gestion, et de fortes baisses des échanges commerciaux dans les régions concernées.

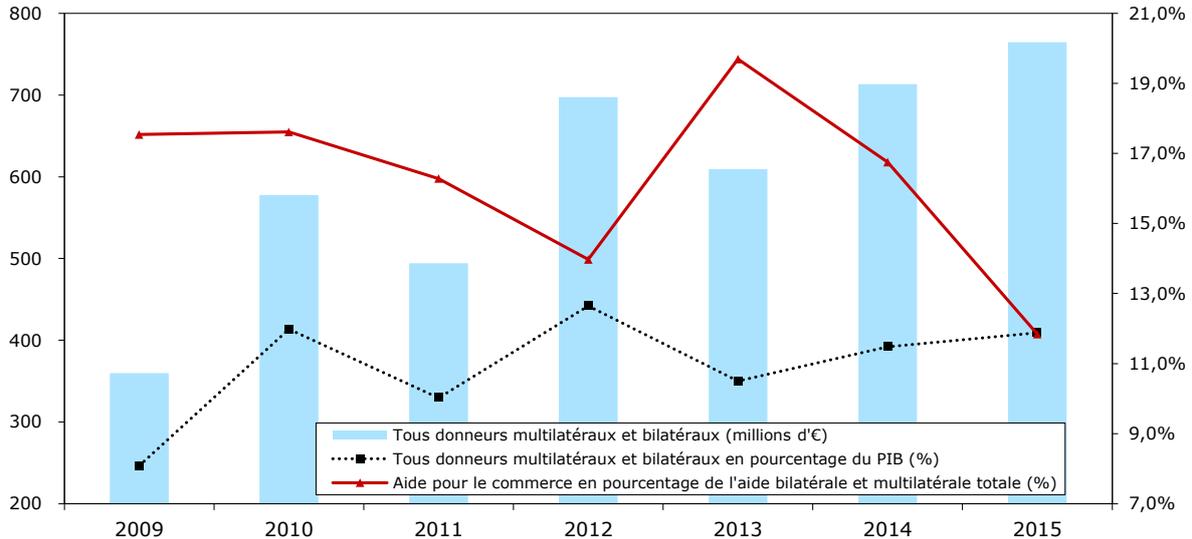
1.4. Par conséquent le Niger a continué de dépendre fortement de l'aide publique au développement (APD) extérieure, qui a financé environ 75% des investissements publics sur la période 2009-2015, et qui a représenté 18% des dépenses annuelles totales de l'État, ce qui fait du Niger l'un des principaux bénéficiaires d'APD en Afrique subsaharienne. Cette aide a crû durant

² Renseignements en ligne du PNUD. Adresse consultée: <http://hdr.undp.org/fr/content/indice-de-d%C3%A9veloppement-humain-idh>.

la période 2009-2015 non seulement en valeur (760 millions d'euros en 2015), mais aussi en pourcentage du PIB (graphique 1.1). L'APD au Niger est avant tout sociale; en milieu rural, plus de la moitié de la population vit encore sous le seuil de pauvreté et la durée moyenne de scolarisation peine à dépasser 1,4 an, ce qui constitue une forte entrave au développement économique. Qui plus est, la part de l'Aide pour le commerce dans le total a fortement baissé et ne représente qu'une faible part du total.

Graphique 1.1 Aide publique au développement (APD), 2009-2015

(Millions d'euros, prix constants 2014)



Note: Les catégories d'Aide pour le commerce sont identifiées sur la base de notes d'explication disponibles sur le site de l'OCDE. Les chiffres correspondent au décaissement net.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données OCDE. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/trade/aft/aid-for-tradestatisticalqueries.htm>; et Indicateurs du développement dans le monde de la Banque mondiale.

1.5. De par sa position au centre des principales routes traversant l'Afrique, le Niger constitue un pôle naturel d'échanges de biens et services. Le pays a des frontières communes avec l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Libye, le Mali, le Nigéria, et le Tchad. Pourtant, la part des importations et des exportations de biens et services dans le PIB du Niger a baissé durant la période (tableau 1.1). L'agriculture est pratiquée par l'écrasante majorité de la population et influe de façon significative sur la croissance économique au Niger; par conséquent, toute stratégie visant à améliorer la productivité et la compétitivité du secteur agricole et à faciliter le commerce des produits agroalimentaires devrait avoir un impact positif sur la croissance économique. Ainsi, à court et moyen termes, des politiques de désenclavement du milieu rural (routes et pistes rurales), par les effets externes qu'elles génèrent, seraient à encourager pour leurs effets sur le secteur agricole, donc sur la croissance économique.

1.6. En tant que membre de l'UEMOA, le Niger participe à la zone franc et partage une monnaie commune avec les autres membres. Il a harmonisé divers éléments de sa politique commerciale avec les autres membres de l'UEMOA et de la CEDEAO (rapport commun, section 3). En outre, le Niger a harmonisé d'autres éléments de politique sectorielle avec ses partenaires régionaux (rapport commun, section 4).

1.2 Évolution économique récente

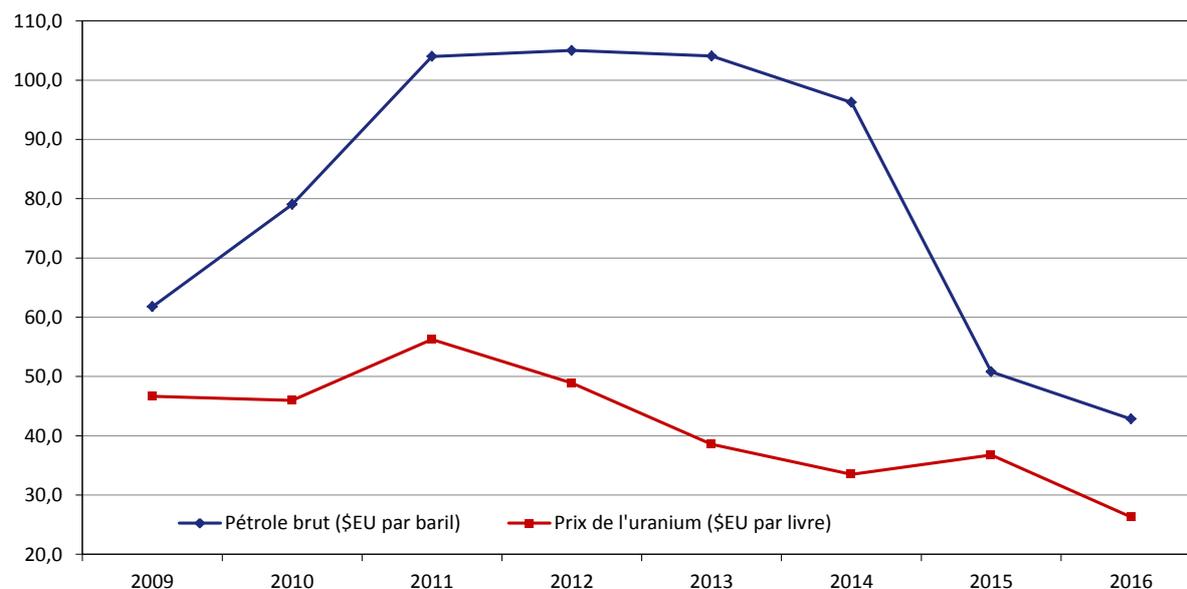
1.7. Le gouvernement a depuis 2011 focalisé sa politique d'investissements publics sur le développement des infrastructures dans les domaines de l'énergie, des transports, et de la communication. Cette politique a été définie dans le Programme de renaissance du Niger, dont un deuxième volet a été lancé en 2016.³ Ce programme vise en priorité la maîtrise de l'eau et le développement de l'irrigation afin de réduire la dépendance de la production agricole aux aléas

³ Niger Inter. Adresse consultée: <http://www.nigerinter.com/programme-de-rennaissance-ii/>.

climatiques à travers notamment la mise en œuvre de l'Initiative 3N, c'est-à-dire "Les Nigériens Nourrissent les Nigériens". Le deuxième Plan de développement économique et social (PDES) 2017-2021 prévoit de maintenir ces priorités.

1.8. Comme indiqué ci-dessus, les performances économiques du Niger depuis le dernier examen de sa politique commerciale en 2009 continuent de dépendre surtout des résultats en dents de scie des campagnes agricoles (tableau 1.1). Grâce aux avancées de la production agricole, le Niger est parvenu à enregistrer une croissance moyenne du PIB de plus de 6% par an entre 2010 et 2015, malgré un recul marqué des prix de l'uranium et du pétrole (graphique 1.2).

Graphique 1.2 Prix mondiaux de l'uranium et du pétrole, 2009-2016



Source: FMI, IMF Primary Commodity Prices. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/np/res/commod/index.aspx>.

1.9. Dans l'ensemble, le Niger rencontre des difficultés à respecter les critères de convergence fixés par le cadre communautaire de l'UEMOA (rapport commun, section 1). La politique budgétaire a été fortement expansionniste en 2014 et en 2015 (tableau 1.1). Le Niger a été soutenu par la Facilité élargie de crédit (FEC) du FMI de 2012 à 2016, dans le but de renforcer la gestion des finances publiques et de la dette, et de développer son secteur financier. Cette facilité a été renouvelée en 2017, dans le cadre d'un programme d'aide à l'amélioration de la gestion des finances publiques et de l'efficacité des dépenses afin de soutenir la réalisation des objectifs de développement du pays, en particulier le financement des infrastructures et des dépenses sociales.⁴ Les dépenses publiques (notamment celles relatives au PDES, à la masse salariale et au renforcement du dispositif sécuritaire) avaient enregistré un bond en 2013-2015.

1.10. Les recettes totales n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions que les dépenses durant la période, d'où la tendance haussière du déficit public, surtout entre 2010 et 2015 (tableau 1.1). En effet, l'aggravation du déficit global (dons compris), à plus de 8% du PIB en 2014 et 2015, a résulté notamment des opérations de sécurisation du territoire et de lutte contre le terrorisme, avec une hausse conséquente du budget de la défense, entamée en 2012. Par contre, même si l'application intégrale des dispositions de la Loi minière de 2006 a contribué à accroître les recettes fiscales, notamment celles liées à la TVA (section 4.2.3), son effet est resté limité. Des réformes seraient en cours pour élargir l'assiette fiscale, réduire les exonérations et renforcer le maillage fiscal territorial.

1.11. Il convient de noter que les recettes publiques ont été peu affectées par la baisse des cours du pétrole, le pays produisant à peine 20 000 barils par jour. Par ailleurs, l'un des principaux

⁴ FMI. Adresse consultée: <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2017/01/24/PR1718-Niger-IMF-Executive-Board-Approves-US-134-04-Million-under-ECF-Arrangement>.

problèmes du Niger est sa forte dépendance de la taxation de porte pour ses recettes fiscales limitées par l'ampleur de son commerce informel. Au demeurant, l'effet du déficit public sur l'inflation a été contenu par la politique monétaire commune rigoureuse de la BCEAO (rapport commun, section 1).

1.12. Le Niger connaît des difficultés structurelles (importantes et durables) par rapport à sa situation financière extérieure, notamment son compte courant extérieur. Ce dernier reflète en partie l'importance des importations de produits alimentaires, d'équipements et matériaux, sans oublier les frets y afférents (tableau 1.2), et ceci malgré la reprise des transferts provenant des travailleurs nigériens émigrés après leur forte baisse en 2012 due à la situation sécuritaire dégradée dans les pays d'origine des transferts. L'amélioration sensible du compte financier après sa détérioration en 2013 n'a pas suffi à éponger le déficit courant extérieur. La détérioration du compte financier en 2013 est imputable à la baisse d'intensité des forages d'uranium, au retard des travaux sur le site d'Imouraren, et au remboursement des prêts liés au projet pétrolier (section 4.2).

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2010-2016

(Millions d'euros)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Compte des transactions courantes	-854,6	-1 029,5	-795,3	-866,4	-983,8	-1 339,5	-843,5
Biens et services	-1 159,9	-1 239,5	-945,7	-949,8	-1 132,4	-1 469,3	-977,2
Balance des biens	-613,6	-663,2	-358,6	-323,6	-560,9	-801,0	-518,3
Exportations de biens f.a.b. dont:	869,2	913,8	1 122,6	1 196,1	1 090,2	980,5	946,7
Uranium	369,3	483,4	516,4	461,6	366,7	367,0	321,1
Bétail	88,6	98,6	99,6	102,4	115,3	103,3	94,1
Oignons	60,6	54,0	57,8	84,9	99,4	92,6	111,3
Pétrole raffiné	0,0	0,0	177,8	303,2	218,3	135,3	150,3
Niébé	80,5	66,7	50,8	53,8	50,8	57,4	64
Or non monétaire	70,8	70,2	69,1	45,3	33,1	37,9	51,2
Autres	199,4	141,0	151,1	144,9	206,7	187,0	154,7
dont réexportation	69,7	70,8	98,4	109,7	160,5	149,3	146,4
<i>Pour mémoire</i> : intra-UEMOA	55,9	64,6	138,5	189,6	220,5	114,6	130,6
Importations de biens f.a.b.	-1 482,7	-1 577,1	-1 481,2	-1 519,7	-1 651,1	-1 781,5	-1 465,0
Importations de biens c.a.f. dont:	-1 953,4	-2 009,7	-1 863,1	-1 911,6	-2 080,8	-2 245,1	-1 846,3
Produits alimentaires	-321,7	-350,5	-433,9	-357,2	-364,7	-425,9	-378,9
Autres biens de consommation	-319,8	-340,0	-358,6	-392,3	-336,5	-354,0	-349,6
Produits pétroliers et énergétiques	-235,3	-249,1	-48,2	-69,0	-80,6	-116,6	-105,3
Matières premières/intermédiaires	-443,7	-480,7	-471,1	-496,3	-516,6	-542,5	-402,2
Biens d'équipement	-450,8	-483,0	-410,5	-485,5	-631,1	-647,5	-467,9
<i>Pour mémoire</i> : intra-UEMOA	-153,9	-203,8	-247,0	270,6	276,0	319,5	-245,2
Balance des services	-546,3	-576,3	-587,1	-626,2	-571,6	-668,3	-458,9
Crédit	90,1	49,8	58,7	111,1	213,6	208,7	222,1
dont voyage	55,6	36,9	38,8	43,5	67,5	66,6	70,9
Débit	-636,4	-626,1	-645,8	-737,3	-785,2	-877,0	-681
dont fret et assurance	-401,9	-412,0	-365,6	-390,4	-425,3	-462,6	-381,3
Revenu primaire	-33,3	-36,7	-105,3	-139,1	-114,4	-137,9	-146,7
dont intérêts sur la dette	-5,8	-10,5	-10,4	-43,7	-46,2	-56,0	..
Revenu secondaire	338,6	246,8	255,8	222,5	263,0	267,7	280,4
Administrations publiques	238,9	120,5	179,7	120,0	139,9	144,1	140,9
Autres secteurs	99,6	126,3	76,1	102,5	123,1	123,6	139,5
dont transferts des migrants	65,5	51,0	27,4	25,3	40,5	48,8	55,1
Compte de capital	147,8	104,5	212,2	430,0	280,6	265,1	271,7
Compte financier	-865,2	-889,7	-838,8	-598,7	-988,3	-880,1	-552,3
Investissement direct	-755,1	-760,0	-653,1	-465,8	-552,7	-446,4	-237,1
Investissement de portefeuille	-14,6	-13,3	-7,5	14,4	-94,2	-128,0	-48
Autres investissements	-95,5	-116,3	-178,2	-147,3	-341,4	-305,6	-267,2
Solde global	147,2	-42,8	248,0	150,9	276,5	-202,2	-19,5

.. Non disponible.

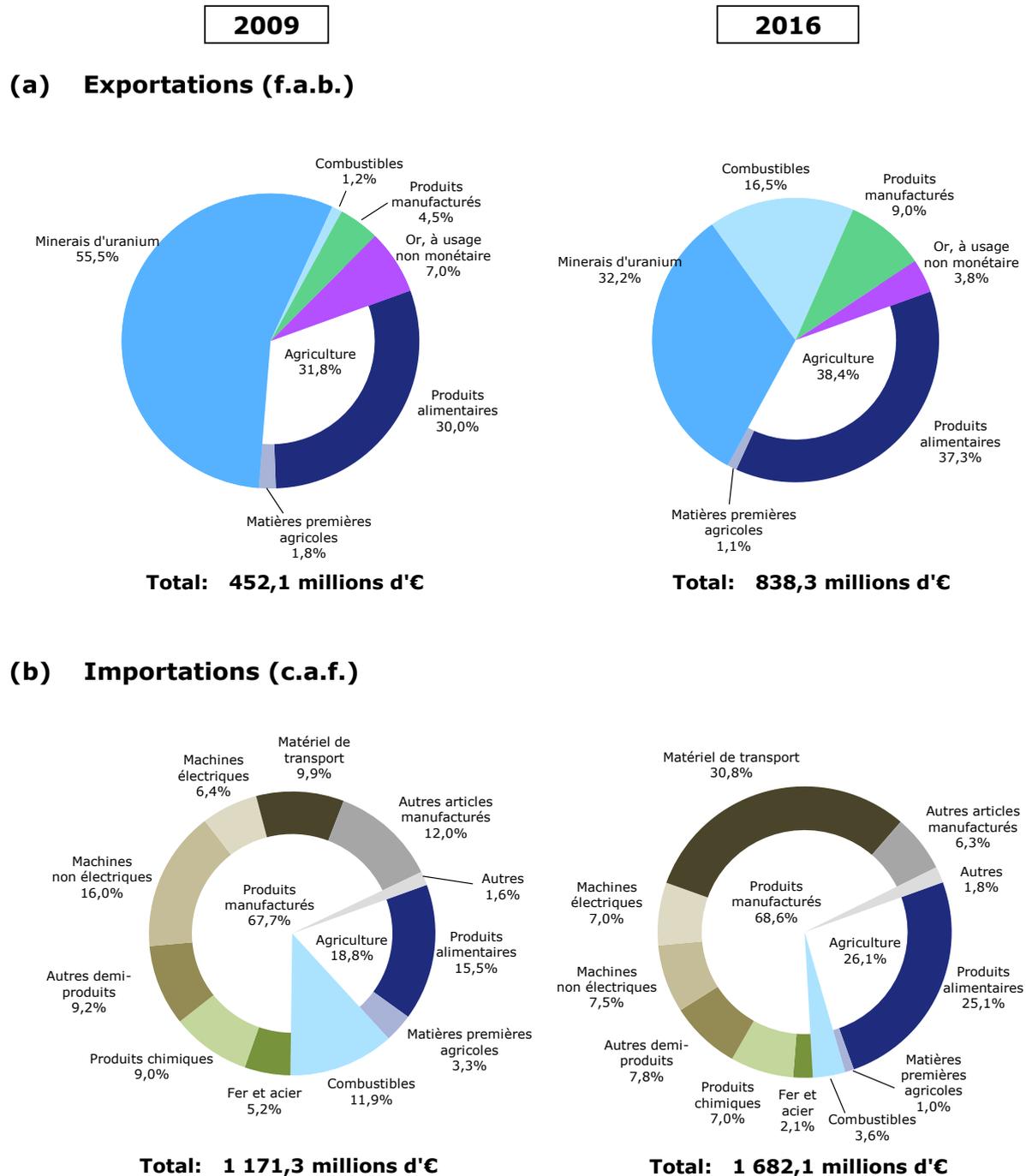
Source: Informations fournies par les autorités.

1.3 Résultats commerciaux

1.13. Les produits pétroliers ont changé la structure des exportations du Niger depuis 2009 (tableaux A1.1, A1.2 et A1.3, et graphique 1.3); les exportations de produits pétroliers ont atteint 130 millions d'euros en 2015, soit près d'un cinquième du total des exportations. Le Niger n'est plus uniquement tributaire des importations pour couvrir ses besoins en pétrole, ce qui a représenté une économie considérable, les importations de produits pétroliers ayant atteint l'équivalent de 316 millions d'euros en 2011, avant de redescendre à moins de 180 millions d'euros en 2015. En raison de l'augmentation des volumes extraits, les revenus de l'uranium ont

augmenté de 183 à 360 millions d'euros entre 2011 et 2015 malgré la baisse des prix. Les réexportations, composées principalement de cigarettes, de friperies, de tissus de coton, de véhicules et engins, et de produits alimentaires (riz, pâtes alimentaires, huiles végétales, etc.), et destinées aux pays voisins, principalement le Nigéria, ont également triplé en valeur (tableau 1.2).

Graphique 1.3 Structure du commerce des marchandises, 2009 et 2016



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

1.14. L'uranium demeure le premier produit du Niger à l'exportation, bien que sa part ait diminué depuis 2009 en raison de la baisse de son prix (graphique 1.3 et section 4.2.3). L'essentiel de la production est exporté vers la France et les États-Unis. L'or représente environ 40 millions d'euros d'exportations annuelles, mais celles-ci ont stagné. L'autre pôle important des exportations est

constitué des produits alimentaires (céréales, produits horticoles, oignon, niébé), et notamment des animaux sur pieds acheminés vers le Nigéria (section 4.1). Les exportations de bétail sont passées de 77 millions d'euros en 2009 à plus de 100 millions d'euros en 2015. Les exportations d'oignons ont aussi augmenté de près d'un tiers (tableau 1.2). Par contre, les exportations de niébé ont fortement diminué en valeur en raison des attaques d'insectes et autres prédateurs. Parmi les contraintes liées à l'exportation des produits agricoles figurent les taxes et tracasseries administratives, la mauvaise qualité des infrastructures routières et des moyens de transport (sections 3.2 et 4.4.2).

1.15. La valeur des importations nigériennes de marchandises a doublé entre 2009 et 2015, et se situe à trois fois le niveau des exportations. Les importations de produits alimentaires ont fortement augmenté depuis 2009. Il en est de même des matières premières et biens intermédiaires. L'Union européenne, en particulier la France, demeure la principale source des importations de marchandises du Niger, suivie de la Chine et du Nigéria (tableau A1.4 et graphique 1.4).

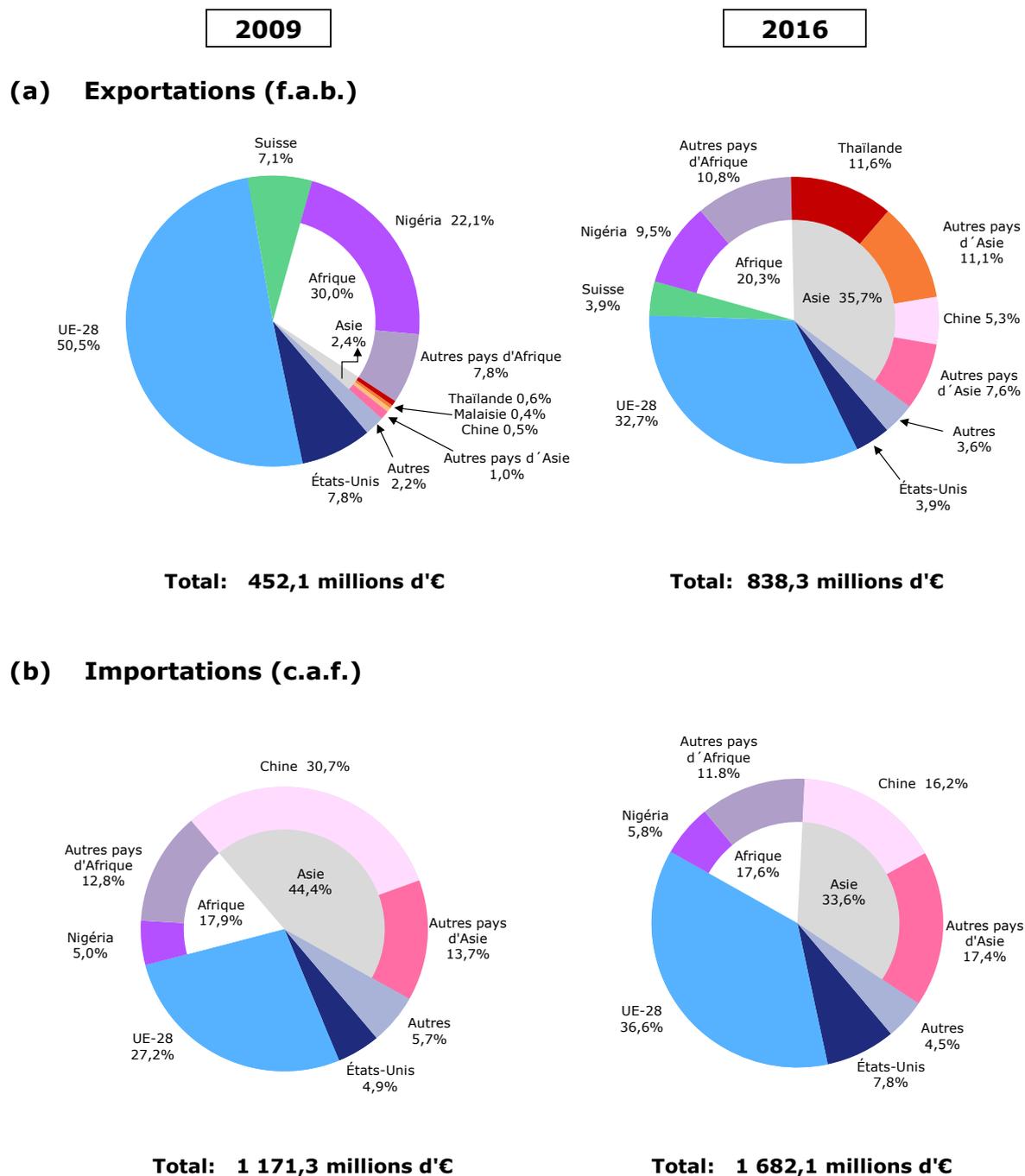
1.16. Le Niger est également un importateur net de services, à raison de près de 700 millions d'euros par an (tableau 1.2). La moitié de ces importations portent sur le fret et les assurances des marchandises importées. Les autres postes du commerce des services sont les services de télécommunications, d'informatique, de recherche et développement, de conseil en gestion, de réparation et les travaux de construction.

1.4 Investissement étranger direct

1.17. Les flux annuels d'investissements étrangers directs (IED) ont atteint environ 500 millions d'euros par an depuis 2009, auxquels s'ajoutent des investissements de portefeuille, et d'autres investissements sous forme de prêts, de dépôts, de crédits commerciaux ou d'avances (tableau 1.2). Parmi les projets en cours figurent la construction du barrage de Kandadji qui vise l'indépendance énergétique du pays mais dont la réalisation semble avoir pâti d'un sérieux manque de gouvernance.⁵ Les projets comprennent également la réhabilitation et le développement des systèmes d'irrigation pour soutenir le secteur agricole et le protéger des aléas climatiques; la construction d'un troisième pont à Niamey, après que le second eut été inauguré en mars 2011; la réalisation d'un tronçon de 140 km de chemin de fer; et la construction d'un nouvel abattoir frigorifique à Niamey. Dans le domaine minier, le projet Imouraren (section 4.2.3) devrait faire du Niger le second producteur mondial d'uranium, mais se trouvait à l'arrêt en mai 2017 en raison du bas prix mondial de l'uranium.

⁵ Voir par exemple "Affaire du barrage de Kandadji: De la poudre aux yeux des bailleurs de fonds", Niger Diaspora, 19 janvier 2017. Adresse consultée: <http://nigerdiaspora.net/les-infos-du-pays/politique-niger/politique-niger/item/76550-affaire-du-barrage-de-kandadji-de-la-poudre-aux-yeux-des-bailleurs-de-fonds.html>.

Graphique 1.4 Direction du commerce des marchandises, 2009 et 2016



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. La dernière Constitution du Niger a été adoptée par référendum en 2010, promulguée par décret présidentiel et entrée en vigueur le 25 novembre 2010.¹ La Constitution prévoit un régime semi-présidentiel unicaméral dans lequel le Président de la République est élu directement et le Premier Ministre est issu de la majorité parlementaire. Les dernières élections présidentielles et parlementaires ont eu lieu en février et avril 2016 respectivement; les prochaines sont attendues en 2021.

2.2. Le Niger a également tenu des États généraux de la justice en 2011. Il en a résulté notamment la mise en place de tribunaux de commerce en 2015. En mai 2017, le Tribunal de commerce de Niamey disposait de son propre siège. Afin de fournir une assistance juridique aux personnes indigentes, les États généraux ont aussi permis la mise en place de l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire.²

2.3. Au Niger, les traités et accords internationaux ont, dès leur ratification et publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par les autres parties. Ainsi la réglementation supranationale est au sommet de la hiérarchie des normes au Niger, suivie de la Constitution, des lois, des ordonnances et des décrets. La mise en ligne du Journal officiel où ces textes sont publiés est nécessaire à leur bonne et large connaissance. Les nouveaux textes juridiques ayant trait au commerce sont présentés au tableau 2.1.

2.4. Le Ministère chargé du commerce est responsable de la politique et des négociations commerciales. Le Ministère est également le point focal pour le suivi des Accords commerciaux et la participation du Niger aux activités de l'OMC. Il est assisté par un comité technique consultatif interinstitutionnel, composé de plusieurs sous-comités (suivi de l'OMC, facilitation des échanges, suivi de l'Accord de partenariat économique (APE) signé avec l'Union européenne, pilotage du Cadre intégré, Comité de la zone de libre-échange continentale (ZLEC)). En fonction des sujets, le Ministère est assisté d'autres départements. Ainsi, le Ministère des finances représente le pays aux réunions ministérielles de la zone franc, de l'UEMOA et de la CEDEAO; il est l'autorité de tutelle de la Direction générale des douanes et des droits indirects.

2.5. La Chambre de commerce et d'industrie du Niger (CCIN, section 2.4) joue un rôle important de coordination entre les différents opérateurs actifs dans le commerce international.³ Elle abrite depuis janvier 2007 le Centre de formalités des entreprises (CFE) qui facilite aux nouvelles entreprises leurs démarches administratives dans toutes les régions du pays. Le CFE a été élargi à la Maison de l'entreprise (section 2.4) en 2014, gérée par la CCIN.

2.6. Le Réseau national des chambres d'agriculture du Niger (RECA) est également actif dans la promotion des produits agricoles, y compris leur exportation.⁴ La nouvelle Chambre des métiers de l'artisanat du Niger (CMANI) a été créée en 2014 (section 4.3), mais ne possède pas encore de site Internet pour faire connaître ses produits.

¹ Constitution de la Septième République du Niger. Adresse consultée: <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/ne/ne005fr.pdf>.

² Loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011 fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire, et créant un établissement public à caractère administratif dénommé "Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire".

³ Décret n° 2016-74/PRN/MC/PS du 26 janvier 2016, portant approbation des statuts de la Chambre de commerce et d'industrie du Niger (CCIN). Adresse consultée: http://www.ccin.ne/index.php?option=com_content&view=article&id=73:decrets&catid=86&Itemid=890.

⁴ Adresse consultée: <http://www.reca-niger.org/spip.php?rubrique14>.

Tableau 2.1 Lois et règlements du Niger liés au commerce, 2009-2017

Domaine (section)	Instrument/texte
Constitution (2.1)	Constitution de la Septième République du Niger, Décret présidentiel n° 2010-754/PCSRD du 25 novembre 2010
Chambre des métiers de l'artisanat (2.1)	Loi n° 2012-33 du 5 juin 2012 portant création de la Chambre des métiers de l'artisanat du Niger (CMANI)
Tribunal de commerce (2.1)	Loi n° 2015-08 du 10 avril 2015 fixant organisation, compétence, procédure à suivre et fonctionnement des tribunaux de commerce
Code du travail de 2012 (2.4)	Loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail
Code des investissements (2.4)	Loi n° 2014-09 du 16 avril 2014 portant Code des investissements
Exportation d'asins (3.2.2)	Arrêté n° 063/MAG/EL/MI/S/D/ACR/MF/MC/PSP du 26 juillet 2016 relatif à l'abatage de l'espèce asine et portant interdiction de son exportation et de l'exportation de sa viande et de sa peau
Protection des consommateurs (3.3.5)	Loi n° 2015-24 du 11 mai 2015 déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs
Marchés publics (3.3.6)	Décret n° 2016-641/PRN/PM du 1 ^{er} décembre 2016 portant Code des marchés publics et des délégations de service public
Loi sur les contrats de partenariat public-privé (3.3.6)	Loi n° 2014-02 du 31 mars 2014 portant régime fiscal, financier et comptable, applicable aux contrats de partenariat public-privé
Code de l'électricité (4.2.4)	Loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'électricité
Autorité de régulation du secteur de l'énergie (4.2.4)	Loi n° 2015-58 portant création, mission, organisation et fonctionnement d'une autorité administrative indépendante dénommée Autorité de régulation du secteur de l'énergie
Code de l'eau de 2010 (4.2.5)	Ordonnance n° 93-014 du 2 mars 1993, modifiée par Loi n° 98-041 du 7 décembre 1998
Ordonnance sur les télécommunications 2010 (4.4.1)	Ordonnance n° 99-45 du 26 octobre 1999 amendée en 2010
Autorité de régulation 2012 (4.4.1)	Loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des télécommunications et de la poste
Poste (4.4.1)	Loi n° 2011-19 du 8 août 2011 modifiant et complétant la Loi n° 2005-20 du 28 juin 2005 déterminant les principes fondamentaux du régime de la poste
Transports (4.4.2)	Ordonnance n° 2009-025 du 3 novembre 2009 déterminant les principes fondamentaux du régime des transports.
Transport ferroviaire (4.4.2.2)	Conventions de concession d'exploitation et de construction des infrastructures du chemin de fer Niamey-Cotonou par le groupe français Bolloré
Classement des hôtels (4.4.3)	Nouvel arrêté de 2015

Source: Autorités nigériennes.

2.2 Formulation et objectifs de politique commerciale

2.7. Au premier plan des objectifs de politique commerciale du gouvernement, qui ont été spécifiés dans le deuxième Programme de renaissance du Niger (section 1.2), figure la conquête des marchés internationaux, surtout celui de la CEDEAO, par les produits nigériens. Pour ce faire, le gouvernement souhaite soutenir les jeunes diplômés pour la création d'entreprises commerciales; diversifier et augmenter les productions agricole, pastorale, artisanale et industrielle dans lesquelles le Niger dispose d'un avantage comparatif; introduire des normes de production des biens et des services, et généraliser la démarche qualité; accréditer des laboratoires d'analyse, de test et d'essai; certifier les entreprises et les produits; créer des zones franches; et améliorer le climat des affaires.

2.8. Le gouvernement a ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC (section 2.3), conscient du rôle important du commerce dans la lutte contre la pauvreté. Cependant, beaucoup reste à faire en termes de réduction des taxes à l'importation (section 3.1) et surtout à l'exportation (section 3.2), et des autres obstacles aux échanges pour que le commerce puisse jouer pleinement ce rôle. En effet, le Niger ambitionne de réduire la dépendance de ses recettes fiscales des taxes de porte, actuellement à plus d'un tiers des recettes totales de l'État (section 3.1.2).

2.9. En matière de promotion des exportations, le gouvernement a décidé de concentrer ses efforts sur quelques secteurs considérés comme les plus prometteurs en termes de création de richesses et d'emplois, notamment pour les personnes les plus pauvres. Il s'agit des secteurs de l'élevage, cuirs et peaux; agricoles (oignon, niébé, souchet, dattes, arachide, coton); et des secteurs des mines, y compris des mines à petite échelle (section 4.2.3). Pour ce qui est des importations, qui fournissent l'essentiel de la consommation intérieure du pays, les objectifs du

gouvernement sont de permettre un accès des populations à des biens de qualité au meilleur prix possible, afin de ne pas grever le budget des ménages.

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.10. Le Niger est Membre originel de l'OMC⁵, à laquelle il n'a présenté qu'une seule notification depuis 2009.⁶ Il n'avait signé aucun accord plurilatéral et aucun des protocoles et accords conclus sous l'OMC jusqu'à l'acceptation de l'Accord sur la facilitation des échanges par le Président de la République en juillet 2015.⁷ Le Niger a été examiné deux fois par l'Organe d'examen des politiques commerciales de l'OMC, une première fois en 2003, et une seconde fois en 2009, les deux fois conjointement avec le Sénégal. Le Niger n'a jamais été impliqué dans un différend à l'OMC.⁸ Le Niger est également membre de l'UEMOA et de la CEDEAO dont il partage les éléments de politique commune, et de la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD) (rapport commun, section 2.2.1).⁹

2.11. Par ailleurs, le Niger continue d'être éligible aux préférences tarifaires sous le Système généralisé de préférences (SGP) de plusieurs pays (Australie, Biélorussie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Islande, Japon, Kazakhstan, Nouvelle Zélande, Norvège, Suisse, Turquie, et Union européenne). Le SGP de l'UE incorpore l'Initiative "Tout sauf les armes"¹⁰, en vertu de laquelle l'UE accorde, depuis 2001, l'accès en franchise de droits, sans restriction quantitative, aux produits originaires (sauf les armes et munitions) des PMA, y compris le Niger. Le SGP des États-Unis incorpore l'AGOA, auquel le Niger est éligible également.¹¹

2.4 Régime d'investissement

2.12. Le Niger a mis en œuvre des réformes depuis 2009 pour améliorer son environnement des affaires. Deux réformes de la justice ont contribué à augmenter l'efficacité de l'appareil judiciaire (section 2.1). Concernant l'exécution des contrats, des délais maxima ont été spécifiés en termes de prise en charge des contentieux. Concernant la solvabilité, les procédures collectives de l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) en matière de redressement des entreprises ont été adoptées. Des mesures auraient aussi été prises pour accélérer le raccordement à l'électricité des PME (section 4.2.4). Un nouveau Code du travail a été adopté en 2012, et un nouveau Code des investissements promulgué en 2014, de même qu'une nouvelle loi sur les contrats de partenariat public-privé (section 3.3.5).¹² L'un des principaux progrès en termes de facilitation des investissements réside, selon les autorités, dans la création de la Maison de l'entreprise.¹³

2.13. En juillet 2014, le gouvernement prit un décret (Décret n° 2014-503 du 31 juillet 2014) pour rendre facultatif le passage devant un notaire lors de la création d'entreprise. Ceci devrait permettre de réduire les coûts de création d'une entreprise, les honoraires des notaires étant estimés à 3% du montant du capital social. En avril 2017, le gouvernement prit un autre décret pour réduire le capital minimum au Niger (Décret n° 2017-284/PRN/MC/PSP/MJ du 13 avril 2017). Ainsi, en mai 2017, le capital minimum est passé de 100 000 à 5 000 FCFA (minimum des parts sociales fixées par l'OHADA). De plus, depuis 2016, l'obtention d'un numéro d'identification fiscale

⁵ Ordonnance n° 96-063 du 9 novembre 1996 autorisant la ratification de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

⁶ Document de l'OMC G/MA/321, 23 décembre 2014. Adresse consultée <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=Q:/G/MA/321.pdf>.

⁷ Adresse consultée: http://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_agreement_f.htm.

⁸ Adresse consultée: https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_by_country_f.htm.

⁹ Secrétariat de l'OMC, base de données sur les Accords commerciaux régionaux. Adresse consultée: <http://rtais.wto.org/>.

¹⁰ Document de l'OMC WT/COMTD/57 du 29 mars 2005.

¹¹ CNUCED (2015), *Generalized System of Preferences – List of Beneficiaries*. Adresse consultée: http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/itcdtsbmisc62rev6_en.pdf.

¹² Loi n° 2014-02 du 31 mars 2014 portant régime fiscal, financier, et comptable, applicable aux contrats de partenariat public-privé. Adresse consultée:

<http://www.lesahel.org/index.php/component/k2/item/10324-assembl%C3%A9e-nationale--le-ministre-de-leconomie-et-des-finances-m-saidou-sidib%C3%A9-r%C3%A9pond-%C3%A0-une-interpellation-relativement-%C3%A0-des-contrats-d%C3%A9coulant-du-partenariat-public-priv%C3%A9>. Voir aussi l'Ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011 portant régime général des contrats de partenariat public-privé.

¹³ La Maison de l'entreprise a été créée par le gouvernement en tant que structure sous tutelle de la CCIN par le Décret n° 2012-247 PRN/MC/PSP/MM/DI du 30 mai 2012.

(NIF) est devenue gratuite. L'enregistrement des statuts est également gratuit depuis 2016. Du fait de ces mesures, les frais de création d'une SARL par exemple seraient passés de 74 000 FCFA en 2010 à 17 500 FCFA.

2.14. La CCIN, à travers la Maison de l'entreprise, abrite le Centre de formalités des entreprises¹⁴, un Guichet unique qui centralise les démarches nécessaires à la création d'entreprise, auprès des administrations concernées, dont certaines sont représentées (notamment la Direction générale des impôts et la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)). En partie grâce à l'opérationnalisation effective du Guichet unique, le nombre de procédures pour la création d'entreprise est passé de 11 en 2007 à 4 en 2017, ce qui a également contribué à réduire substantiellement les délais et les coûts y afférents.

2.15. Une entreprise individuelle ou une société au Niger doit obligatoirement être inscrite au Registre du commerce et à la CNSS, et faire une déclaration d'ouverture à l'Inspection du travail. Le recrutement des travailleurs étrangers, quelle que soit leur nationalité, est soumis à l'autorisation du Ministère en charge du travail. Le Guichet unique ne traite pas des permis de construire.

2.16. Les entreprises en activité au Niger sont tenues d'observer le Code du commerce¹⁵, en plus des sept actes uniformes sur les sociétés commerciales adoptés par l'OHADA (rapport commun, section 2.5), et transposés directement dans la législation du Niger. En cas de conflit, le droit de l'OHADA prime sur les dispositions nationales, qui n'ont pas encore été abrogées.

2.17. Tous ces efforts pour faciliter la création et le fonctionnement des entreprises ont porté leurs fruits: la Banque mondiale, qui avait classé le Niger à la 172^{ème} position sur 181 pays selon le classement *Doing Business 2009*, l'a classé 150^{ème} sur 190 en 2017.¹⁶ Les progrès sont plus importants pour ce qui est de la création d'entreprise (indice 88); le classement pour les autres aspects de la vie des entreprises demeure mauvais, surtout l'obtention des permis de construire, le raccordement à l'électricité, et le paiement des impôts. De nouvelles mesures ont également été prises pour renforcer la lutte contre la corruption.¹⁷ Depuis 2017, un comité se réunit de manière hebdomadaire pour attribuer les permis de construire.

2.18. Un nouveau Code régit tous les investissements effectués au Niger; l'agrément au Code des investissements n'est pas obligatoire si le promoteur ne souhaite pas bénéficier des avantages prévus par le Code.¹⁸ Le Code définit les investissements comme le "capital employé par toute personne physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement, ainsi que le besoin en fonds de roulement rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles ou d'opérations de modernisation". Les placements de portefeuille provenant de l'étranger sont exclus.

2.19. Tous les secteurs sont couverts par le Code, à l'exception des activités purement commerciales, et des activités régies par le Code des mines ou le Code pétrolier (article 5). Certaines activités, spécifiquement exclues du précédent Code, telles que les services de poste et certains services de transports, sont maintenant couvertes.

2.20. L'investisseur est tenu au respect d'un programme d'investissement auquel il s'engage au moyen d'un acte d'agrément conclu avec le gouvernement, représenté par le Ministre en charge de l'industrie. L'investisseur doit fournir des informations régulières quant à sa réalisation, en termes de montant des investissements, et de nombre d'emplois créés, ce qui pourrait s'avérer fastidieux.

¹⁴ Décret n° 2001-220/PRN/MC/PSP du 23 novembre 2001.

¹⁵ Le Livre I (Ordonnance n° 92-048 du 7 octobre 1992) traite des commerçants en général et des auxiliaires de commerce. Le Livre II (Loi n° 95-011 du 20 juin 1995) porte sur les actes de commerce en général, certains contrats commerciaux, la lettre de change, le chèque, les sûretés (le gage et le nantissement). Le Livre III (Ordonnance n° 96-038 du 29 juin 1996) traite du bail commercial. Le Livre IV (Loi n° 97-40 du 1^{er} décembre 1997) concerne les procédures collectives de règlement préventif, de redressement judiciaire et de liquidation ainsi que les sanctions relatives à la défaillance des débiteurs.

¹⁶ Rapport *Doing Business* de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/>.

¹⁷ Décret n° 2011-219/PRN/MJ du 26 juillet 2011 portant création, missions et attributions, composition et fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA).

¹⁸ Loi n° 2014-09 du 16 avril 2014 portant Code des investissements en République du Niger. Adresse consultée: <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/niger/Niger-Code-2014-investissements.pdf>.

2.21. L'un des principaux changements apportés par le nouveau Code est que toutes les entreprises sont désormais soumises au paiement de l'impôt sur les bénéfices (ISB), alors que certaines en étaient exonérées sous l'ancien Code. Les entreprises agréées sous l'ancien Code bénéficient de dérogations pour antériorité.

2.22. Le Code institue trois régimes privilégiés, selon le montant investi et le nombre d'emplois créés: le régime "promotionnel" (25 millions de FCFA (environ 38 000 euros) à 2 milliards de FCFA (3 millions d'euros) d'investissement, et 5 à 10 emplois permanents créés, d'une durée de 6 ans avec au maximum 36 mois d'installation); le régime "conventionnel" (plus de 2 milliards de FCFA d'investissement, au moins 20 emplois nationaux créés, d'une durée de 7 ans y compris la phase d'investissement de trois ans maximum); et le régime des "zones franches et points francs" dont la seule condition a priori est que l'entreprise exporte la "quasi-totalité" de sa production. Ces régimes sont réservés aux entreprises employant en priorité les travailleurs, les biens et les services nationaux disponibles localement (articles 18).

2.23. Les avantages accordés à l'entreprise agréée, qu'elle soit en cours d'installation ou en période d'exploitation, sont généralement communs aux trois régimes; seule la durée varie en fonction du régime choisi. Pendant la phase d'installation, ils consistent principalement en une exonération totale de tous les droits et taxes perçus par l'État (intérieurs et de porte) sur les dépenses concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé, sauf sur les matériels importés ayant un équivalent local en qualité et en quantité suffisante (article 32).

2.24. Pendant la période d'exploitation, les entreprises agréées bénéficient de l'exonération du TEC sur les matières premières et emballages importés, en cas d'indisponibilité de produits équivalents fabriqués localement (la TVA et les autres taxes restent dues); et de l'exonération des taxes à l'exportation. De plus, l'exonération concerne aussi l'impôt minimum forfaitaire, la taxe professionnelle et la taxe immobilière. La période est prolongée de trois ans pour les investissements en dehors de la capitale Niamey.

2.25. La mise en œuvre du Code des investissements est assurée par un Guichet unique créé à cet effet auprès du Ministre en charge de l'industrie, en parallèle à la Maison de l'entreprise, au Centre de formalités des entreprises, et au Centre de promotion des investissements (CPI).¹⁹ Des dispositions d'arbitrage et de règlement des litiges sont prévues par le Code (article 45 et suivants). L'entreprise bénéficie notamment des garanties prévues sous les dispositions du CIRDI, de l'AMGI, de l'UEMOA, et de la CEDEAO.

2.26. Le Niger a conclu une convention fiscale avec la France en 1965 afin d'éviter la double imposition des revenus et établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu des successions, et de droits d'enregistrement notamment.²⁰

¹⁹ Renseignements en ligne de Investir au Niger. Adresse consultée: <http://www.investir-au-niger.org/>.

²⁰ Adresse consultée: <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1712-PGP>.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE

3.1 Mesures agissant directement sur les importations

3.1.1 Procédures

3.1. Les procédures d'enregistrement obligatoire des commerçants se livrant à l'activité d'importation et/ou d'exportation au Niger restent complexes en dépit des réformes (section 2.4). Le Guichet unique de formalités du commerce extérieur (GUFCE, section 2.1) a trois missions principales: conférer le statut d'importateur-exportateur; contrôler les règles générales d'exercice de la profession de commerçant d'import-export; et enregistrer les informations sur le commerce sur la base des "fiches d'enregistrement statistiques" (voir ci-dessous), qui sont payantes.¹

3.2. Toute personne souhaitant exercer une activité économique, y compris commerciale, doit obtenir un numéro d'identification fiscale (NIF) auprès de la Direction générale des impôts, ce qui implique notamment la fourniture des exemplaires légalisés de l'acte de naissance, du certificat de nationalité, et de la pièce d'identité. Ces formalités peuvent maintenant être effectuées à la Maison de l'entreprise, située dans les locaux de la CCIN. Parmi les simplifications depuis le précédent examen, le GUFCE n'attribue plus de numéro d'identification propre aux importateurs et exportateurs, enregistrés désormais sur la base du seul NIF. De plus, l'autorisation d'exercice du commerce pour les personnes étrangères, délivrée par le Ministère chargé du commerce, est suspendue (mais pas abolie) depuis 2006. Cependant, l'importateur/exportateur doit produire, en plus du NIF, une attestation annuelle de régularité fiscale pour pouvoir être enregistré au GUFCE.

3.3. L'importateur ou l'exportateur doit toujours être inscrit au Registre du commerce et du crédit immobilier, et auprès du Conseil national des utilisateurs de transport (CNUT), établissement public à caractère industriel et commercial; et il doit donc avoir payé la cotisation y afférente au bureau du CNUT à Niamey (à l'intérieur du pays, le CNUT est représenté par la CCI). Les montants des cotisations au CNUT sont 30 000 FCFA/an (46 euros) pour les personnes physiques et 55 000 FCFA (84 euros) pour les personnes morales.

3.4. Depuis 2010, le Niger a entamé une évaluation de ses procédures commerciales en vue de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'OMC (section 2.3). Les domaines principaux dans lesquels des progrès sont nécessaires en matière de procédures à la frontière peuvent être divisés en trois groupes décrits ci-dessous: la transparence des procédures et leur automatisation; la gestion des risques et des différends douaniers. S'agissant du transit dont les conditions mériteraient d'être améliorées, il convient de préciser que les marchandises concernées arrivent principalement du Bénin, et dans une moindre mesure du Togo ou du Ghana, et sont principalement à destination du Nigéria. Les autorités ont indiqué le besoin de construire et d'équiper des plateformes et des aires de stationnement pour les camions afin de renforcer et d'améliorer les capacités de transit.

3.1.1.1 Transparence et automatisation des procédures

3.5. Le gouvernement est conscient de la nécessité de mieux informer les usagers des modifications introduites dans les procédures. À cette fin, il est nécessaire de créer des points d'information et de poster davantage d'informations sur des sites Internet officiels sécurisés. Les procédures de consultation et les possibilités d'obtenir des décisions anticipées pourraient aussi être mises en place.

3.6. Le fait que le Code des douanes du Niger² date, comme une bonne partie de sa législation douanière, des années 60, suggère qu'une réforme réglementaire de tous les textes affectant le commerce est d'actualité; elle permettrait certainement de réduire les doublons et législations obsolètes. Toutefois, le Code des douanes communautaire (rapport commun, section 3.1) prime en cas de conflit.

¹ Arrêté n° 028/MPE/DCE du 16 août 1990.

² Loi n° 61-17 du 31 mai 1961, telle que modifiée.

3.7. Le nombre de documents standards exigés à l'importation a été réduit de 10 à 6 en 2017, et de 8 à 4 à l'exportation.³ Les documents requis à l'importation en 2017 sont: la facture commerciale; le bordereau de suivi du trafic routier (BSTR) ou des cargaisons (BSC, section 3.1.1.3); le document de transit T1 ou carnet de transit routier; la fiche d'enregistrement statistique délivrée par le Ministère du commerce; la déclaration en détail du pays d'exportation; et le certificat d'origine. Les copies ne sont pas acceptées.

3.8. Le certificat d'inspection figure parmi les documents qui ne sont plus requis (section 3.1.1.2). Le bordereau de suivi des cargaisons (rapport commun, section 3.1.1) demeure nécessaire, de même que la déclaration à l'exportation établie dans le pays d'origine.

3.9. De même, la fiche d'enregistrement statistique, exigée pour le suivi du commerce extérieur à des fins statistiques, peut constituer une source de complication administrative supplémentaire.⁴ La fiche est différenciée selon que l'opération nécessite ou non un règlement financier.⁵ Pour les échanges avec les pays de la zone UEMOA, la fiche comporte trois feuillets, et l'enregistrement peut être rapide mais il coûte 12 000 FCFA (18,3 euros).

3.10. Dans les autres cas, la fiche comporte quatre feuillets: un feuillet pour le GUFCE, un pour l'opérateur économique, un pour le Ministère du commerce, et un pour le Ministère des finances pour autorisation de change concernant les opérations hors UEMOA. Les frais sont de 16 000 FCFA (dont le feuillet à 2 000 FCFA et quatre timbres à 3 000 FCFA chacun à apposer sur chaque feuillet). Dans le cadre de la mise en œuvre de l'AFE, il était prévu en 2017 de dématérialiser ces fiches.

3.11. Toutes les marchandises présentées en douane doivent faire l'objet d'une déclaration en détail⁶ que seuls les commissionnaires en douane agréés et les importateurs pour leur propre compte et bénéficiant d'un crédit d'enlèvement sont habilités à faire (rapport commun, section 3.1.1). En mai 2017, SYDONIA World était en cours de mise en place au Niger. Le Plan de développement informatique de la douane du Niger devrait permettre à terme le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris le paiement électronique et la modernisation des logiciels douaniers.

3.12. L'enregistrement de la déclaration en détail peut être suivi de la vérification des marchandises par les autorités douanières.⁷ L'enlèvement des marchandises ne peut précéder la liquidation et l'acquiescement de tous les droits et taxes, sauf si l'importateur dispose d'un crédit d'enlèvement⁸ ou d'un crédit des droits et taxes.⁹ En 2017, 80% des recettes douanières étaient payées en liquide. Deux autres domaines douaniers dans lesquels des progrès pourraient contribuer à fluidifier le commerce et mettre en œuvre l'AFE sont: l'introduction du dédouanement après enlèvement des marchandises; et l'introduction de mesures simplifiées pour les opérateurs économiques agréés.

3.13. La politique du Niger en matière de gestion des risques douaniers demeure fortement conditionnée par la dépendance du budget de l'État des recettes douanières. Cette préoccupation explique probablement les résistances au changement, notamment la persistance de procédures administratives telles que les bordereaux de suivi des cargaisons, ou les obligations de payer des acomptes au titre d'autres impôts au moment de l'importation.

3.14. En 2015, le Niger s'est doté d'un Tribunal de commerce, à Niamey (section 2.1). Aucune statistique n'est disponible sur les activités du Tribunal de commerce. Selon les autorités, très peu de litiges douaniers sont présentés aux tribunaux. Cependant, les procédures douanières de recours ou de réexamen méritent d'être améliorées, de même que les procédures de rétention des marchandises et les disciplines en matière de pénalités.

³ Arrêté interministériel n° 088 MC/PSP/MF du 17 décembre 2014 portant sur les documents exigibles à l'importation et à l'exportation des marchandises.

⁴ Arrêté n° 028/MPE/DCE du 16 août 1990.

⁵ Circulaire n° 0108/MPE/DCE/PE du 30 janvier 1991.

⁶ Arrêté n° 509/MF/E/DGD du 7 décembre 2001.

⁷ Articles 51-53 du Code des douanes (1961).

⁸ Article 62 du Code des douanes (1961).

⁹ En vertu de l'article 58bis du Code des douanes (1961), les importateurs peuvent présenter pour leur paiement des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance au maximum; ce crédit n'est pas admis lorsque la somme à payer est inférieure à 100 000 FCFA.

3.1.1.2 Vérification des marchandises par des sociétés privées

3.15. Le contrat entre le gouvernement du Niger et la COTECNA, société suisse d'inspection, est venu à expiration en janvier 2017, et n'avait pas été renouvelé en juin 2017. La COTECNA effectuait la vérification avant expédition (ou à l'arrivée, mais avec des pénalités) de l'espèce tarifaire et de la valeur, mais pas la qualité des marchandises, en application d'un programme de vérification des importations (PVI), notifié à l'OMC en 1996.¹⁰ Depuis lors, les opérateurs ne sont plus tenus de devoir remplir des "intentions d'importation" et de les transmettre à la COTECNA. Après l'inspection des marchandises, la COTECNA émettait soit une "attestation de vérification" soit un "avis de refus d'attestation" que l'importateur devait joindre à son dossier pour la déclaration en douane.

3.16. Malgré la suspension du PVI, la taxe de vérification de 1% de la valeur f.a.b. de toutes les importations, soumises ou non au PVI (sauf exceptions), continue à être prélevée (depuis 1996).¹¹

3.17. Le système des "valeurs administratives" à l'importation qui couvrait près de 900 lignes tarifaires a également été suspendu à la fin des activités de la COTECNA.¹² Ces valeurs administratives couvraient par exemple certains produits pétroliers, volailles, le lait, le thé vert, le riz blanchi, la farine de froment, les huiles alimentaires, les sucres, les biscuits, les pâtes alimentaires, le concentré de tomate, les boissons alcoolisées, les cigarettes et produits du tabac, les engrais, savons, allumettes, cahiers, tissus, chambres à air, barres en fer, tôles galvanisées, matelas, piles, motocyclettes, cyclomoteurs, et bicyclettes.¹³

3.18. Par ailleurs, le gouvernement peut réduire les valeurs en douane de certains produits, par exemple le sucre à l'approche du Ramadan, le blé ou les aliments de base pour lutter contre la vie chère en période de soudure.

3.1.1.3 Bordereaux de suivi des cargaisons

3.19. Le bordereau de suivi du trafic routier (BSTR) ou des cargaisons (BSC) requis à l'importation est émis par le Conseil nigérien des utilisateurs des transports (CNUT). Ce document n'a apparemment pas été dématérialisé, il est payant, et cher: les frais sont de 25-50 euros selon que le véhicule pèse moins ou plus de cinq tonnes; ils sont de 25-50 euros pour les conteneurs de 20/40 pieds; le BSC est facturé 5 euros par tonne ou mètre cube pour les marchandises en vrac; et de 2 euros par tonne pour les hydrocarbures. Le formulaire est facturé 60 euros la pièce. De plus, comme le souligne la CNUCED, ce n'est pas un document de transport mais un simple document de suivi qui est pourtant obligatoire et doit être présenté aux douanes pour chaque connaissance.¹⁴

3.1.2 Prélèvements à la frontière

3.20. Les impôts et taxes perçus au cordon douanier ont représenté environ 34% des recettes fiscales en 2015, en baisse par rapport à 45% en 2010 (tableau 3.1). Comme le montre le tableau, cette baisse provient des recettes de droits et taxes à l'importation et à l'exportation dont l'augmentation en valeur a été moindre que celle des recettes fiscales totales. Le gouvernement est donc parvenu à réduire la dépendance des ressources fiscales du commerce international, et à accroître la part relative de la fiscalité intérieure. Au total, en 2015, les recettes collectées à la frontière au titre des droits et taxes s'élevaient à 341 millions d'euros.

¹⁰ Décret n° 96-21/PCSN/MF/P du 12 février 1996 modifié par le Décret n° 96-370/PCSN/MF/P du 18 octobre 1996 (notifié à l'OMC dans les documents G/PSI/N/1/Add.5 du 5 février 1997, Add.7 du 24 février 1998, et Add.8 du 28 septembre 1999).

¹¹ Les exceptions comprennent: les marchandises destinées à l'État, les importations des missions diplomatiques, organisations internationales ou caritatives, et les marchandises importées dans le cadre des changements de résidence.

¹² Circulaire n° 000027/MF/DGD/DRRI du 8 mai 2017 portant application systématique de la valeur transactionnelle. Cette circulaire a toutefois été suspendue en raison de la période de soudure et de l'approche de la période du Ramadan.

¹³ Note de service n° 00009/DGD/DRRI du 22 janvier 2007.

¹⁴ CNUCED (2015), *Niger - Étude diagnostique sur l'intégration du commerce*, octobre 2015.

Tableau 3.1 Recettes à la frontière, 2005, 2010 et 2013-2015

(Milliards de francs CFA et %)

	2005	2010	2013	2014	2015
I. Compte DGI	10,6	19,2	30,7	32,7	35,2
Acompte BIC	5,4	10,7	16,1	17,9	17,5
Droits d'accise sur boissons alcooliques	0,5	0,6	1,2	1,3	2,0
Droits d'accise sur tabacs et cigarettes	2,4	5,7	8,3	7,6	8,9
Taxe forfaitaire tabacs et cigarettes	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0
Autres droits d'accise	2,4	1,8	5,1	6,0	6,8
II. Compte Douane	96,7	135,1	146,6	153,4	188,6
Importation	81,9	108,2	110,3	116,1	157,6
Droit de douane (DD)	24,4	28,1	40,2	41,0	53,2
Redevance statistique à l'importation (RSI)	2,5	8,1	5,3	5,6	6,3
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	48,3	60,0	62,7	67,6	92,1
Taxe sur les produits pétroliers (TPP)	6,7	11,7	1,7	1,5	5,1
Exportation	12,0	26,9	36,3	37,3	31,0
Redevance statistique à l'exportation (RSE)	0,9	1,5	7,7	6,3	5,3
Taxe spéciale à la réexportation (TSR)	11,1	25,4	28,6	30,9	25,7
III. Compte des tiers	2,7	9,3	8,1	9,3	10,1
Prélèvement communautaire de solidarité (PCS/UEMOA)	1,2	4,0	4,2	4,8	5,2
Prélèvement communautaire (PC/CEDEAO)	1,5	5,3	3,9	4,4	4,9
Pour mémoire:					
Total recettes à la frontière (I + II) (milliards de FCFA)	107,3	154,4	177,3	186,1	223,8
dont: Recettes douanières encaissées en liquide	78,6	123,1	134,3	137,9	151,6
Montant des exonérations douanières	83,9	113,4	223,0
Total recettes à la frontière (I + II) (millions d'€)	163,5	235,4	270,3	283,7	341,1
Part des recettes douanières dans les recettes fiscales, dont:	..	42,7	30,7	29,4	32,7
Compte DGI	..	5,3	5,3	5,2	5,1
Compte Douane, dont:	..	37,4	25,4	24,2	27,5
Importation	..	29,9	19,1	18,3	23,0
Exportation	..	7,4	6,3	5,9	4,5

.. Non disponible.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur informations fournies par les autorités.

3.1.2.1 Droits de douane et autres prélèvements

3.21. Le Niger applique les quatre taxes de porte communautaires (TEC, PC, PCS, RS, rapport commun, section 3.1). Toutefois, le niveau du PC appliqué par le Niger est de 1% (au lieu du niveau standard de 0,5%), afin de lui permettre de régulariser ses arriérés *vis-à-vis* de la CEDEAO. Le Niger n'applique aucune des taxes communautaires transitoires censées accompagner le TEC de la CEDEAO. Ses consolidations tarifaires à l'OMC sont présentées dans le rapport commun; sur 616 lignes, les taux appliqués dépassent les engagements à l'OMC (rapport commun, tableaux 3.9 et A3.1).

3.22. Depuis 1997, toute opération d'importation ou d'exportation à des fins commerciales dont la valeur c.a.f. est égale ou supérieure à 2 millions de FCFA (environ 3 000 euros) doit faire l'objet d'une présentation obligatoire d'une attestation sous forme papier du numéro d'identification fiscal (NIF) de l'importateur ou exportateur (section 3.1.1) au moment du dédouanement.¹⁵

3.23. Un précompte au titre de l'impôt sur les bénéficiaires (ISB) est exigible pour toutes les opérations douanières, à l'importation comme à l'exportation, à moins que les opérateurs disposent d'une "attestation de dispense de paiement du précompte". Les personnes qui déclarent sans NIF payent le précompte au taux de 5% de la valeur c.a.f. des marchandises augmentée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accise, à l'exception de la TVA et du précompte lui-même.¹⁶ Les personnes munies d'un NIF et imposées sur la base du chiffre d'affaires réel payent un précompte de 3%. Cette taxation peut nuire à la compétitivité des producteurs et exportateurs nigériens, et mériterait d'être réexaminée. Par ailleurs, selon les autorités les transactions intérieures devraient aussi être soumises au précompte, mais en pratique ce dernier n'est pas perçu sur les opérations sur le marché intérieur. Par conséquent, cette taxe n'est perçue que sur les importations. Il n'a pas été possible de savoir sous quelles conditions les sommes perçues sont remboursées aux opérateurs au moment du paiement de l'ISB.

¹⁵ Loi n° 97-45 du 15 décembre 1997.¹⁶ Titre VIII, Code des impôts (2008).

3.1.2.2 Taxes intérieures

3.24. Les taxes intérieures sont pour la plupart spécifiées dans le Code général des impôts, qui est disponible en ligne.¹⁷ Le Niger applique les dispositions communautaires en matière de TVA et de droits d'accise, sur les biens et services importés comme sur ceux localement produits (rapport commun, section 3.1.6); la TVA est prélevée au taux général de 19%. Les droits d'accise frappent de nombreux produits de consommation courante et renchérissent d'autant ces produits pour les ménages: thé (12% en 2015); certains jus de fruits et les eaux (15%); bières de malt (25%) et les autres boissons alcoolisées (45%); tabac et les produits du tabac (45%); produits de la parfumerie et de la cosmétique (15%); noix de cola (15%); et huiles et corps gras alimentaires (15%).

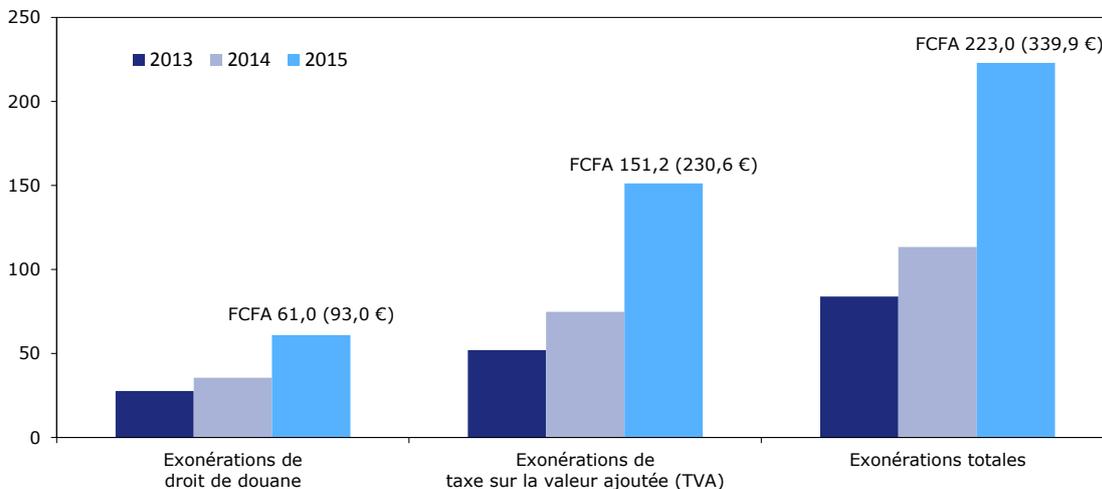
3.25. La taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) est fixée au taux de 12% du prix sorti raffinerie Soraz (section 4.2.2) pour le super et le gasoil; et la TVA au taux de 19%. Le pétrole lampant est dispensé de la TIPP et de la TVA en vertu de son utilisation par les foyers à faible revenu, mais il subit le droit de douane. Le GPL est exonéré de toutes taxes. Le fuel domestique n'est pas taxé à la TIPP mais est taxé à la TVA.

3.1.2.3 Exemptions et exonérations de droits et taxes

3.26. Diverses suspensions, réductions, ou exemptions de droits de douane et/ou des autres taxes indirectes prélevées à la frontière sont accordées et occasionnent un manque-à-gagner considérable en recettes pour l'État (section 2.2, et graphique 3.1). Pour pallier ce problème, le gouvernement a commencé à réexaminer systématiquement les nombreuses exonérations de TVA, notamment dans le secteur minier.

Graphique 3.1 Montant des exonérations accordées à la frontière, 2013-2015

(Milliards de francs CFA et millions d'euros)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les informations fournies par les autorités.

3.1.3 Prohibitions, licences d'importation

3.27. Le Niger applique la réglementation communautaire de l'UEMOA prévoyant des prohibitions à l'importation, à l'exportation, au stockage et au transit afin de préserver la santé et la sécurité des populations, et l'environnement (rapport commun, section 3.1.8). Des prohibitions et licences sont également en vigueur au titre d'accords multilatéraux, y compris sous la Convention sur le commerce international des espèces des faunes et flores sauvages menacées d'extinction (CITES)¹⁸; et sous le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche

¹⁷ Code général des impôts. Adresse consultée: https://niger.eregulations.org/media/code_g%C3%A9n%C3%A9rale_des_imp%C3%B4ts.pdf.

¹⁸ Loi n° 98-07 du 29 avril 1998.

d'ozone.¹⁹ L'importation (ainsi que la détention, le transport, la cession et l'échange) d'armes et munitions²⁰ est soumise à l'autorisation du Ministère en charge de l'intérieur. L'importation des substances explosives utilisées dans les chantiers de mines, de carrières et de travaux publics, ainsi que dans l'agriculture, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines.²¹

3.28. L'importation, l'exportation et le transfert international des biens culturels sont soumis à déclaration depuis 1997.²² L'importation et le transit des déchets industriels et nucléaires sont interdits depuis 1989.²³ Par ailleurs, toute importation et exportation de graines ou de matériel végétal forestier sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des forêts.²⁴ La législation pharmaceutique de 1997 requiert l'autorisation de mise sur le marché, par le Ministère chargé de la santé, suivant un processus d'homologation; les importateurs de médicaments doivent être agréés et présenter cette autorisation. Finalement, les importations et exportations d'or sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances et à celle du Ministère chargé des mines.

3.29. Le système de contingents sur l'importation commerciale et sur la réexportation de la farine de blé, instauré en 2005, fut suspendu en 2012.²⁵ L'attribution du contingent était subordonnée à l'achat obligatoire de la production locale de farine de blé par l'unique producteur Moulins du Sahel, à raison de l'équivalent de 10% de la quantité à importer.²⁶ Depuis juillet 2014, la farine est soumise à une valeur en douane minimale de 350 000 FCFA (534 euros) par tonne. Un système de "prise en charge" similaire s'applique toujours au riz. En effet, l'autorisation d'importer une quantité donnée de riz est subordonnée à la présentation de la preuve d'achat de riz localement produit à raison de 3% de la quantité à importer.

3.30. Selon la seule notification du Niger au Comité des licences d'importation de l'OMC, en 1998²⁷, seuls les hydrocarbures (à l'exception du gaz butane) font l'objet d'un système de licences à l'importation délivrées par le Ministre du commerce.²⁸ Leur commerce et leur détention ne peuvent être effectués que par des personnes agréées par le Ministre du commerce. Pour chaque importation, ces personnes doivent obtenir une licence d'importation, dont il existe deux types: la licence sans achat de devises et la licence avec achat de devises.

3.31. La production, l'importation, et la commercialisation des sachets et emballages en plastique souple à basse densité sont interdites depuis 2015, mais cette mesure ne serait pas appliquée.²⁹ La récente interdiction d'importer des téléviseurs analogiques et décodeurs non conformes aux normes autorisées pour la télévision numérique terrestre ne serait pas appliquée non plus.³⁰

3.1.4 Mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde

3.32. En principe, le Niger applique les dispositions de l'UEMOA en matière de mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde. Aucune mesure de cette catégorie n'a été prise par le Niger.

¹⁹ Arrêté n° 002/MC/PSP/DGC/DCE/PE du 2 janvier 2012 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et les équipements les contenant.

²⁰ Décret n° 63-074/MI du 23 avril 1963.

²¹ Arrêté n° 009/MTPT/T/M/U du 14 avril 1969.

²² Loi n° 97-022 du 30 juin 1997.

²³ Ordonnance n° 89-24 du 8 décembre 1989 portant prohibition de l'importation des déchets industriels et nucléaires toxiques; et Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières, entrée en vigueur en mars 1996.

²⁴ Loi n° 2004-40 du 8 juin 2004.

²⁵ Arrêté n° 79/MC/PSP/MF du 10 décembre 2012.

²⁶ Arrêté n° 64/MCI/PSP/ME/F du 20 décembre 2005.

²⁷ Document de l'OMC G/LIC/N/1/NER/1 du 12 janvier 1998.

²⁸ Ordonnance n° 98-01 du 27 février 1998, remplacée par la Loi n° 2014/11 du 16 avril 2014.

²⁹ Loi n° 2014-63 du 5 novembre 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité, et son décret d'application n° 2015-321 PRN/MESU/DD du 25 juin 2015.

³⁰ L'Arrêté n° 78/MC/PSP/MP/T/EN/MC/RI du 5 novembre 2014 précise que seuls les appareils répondant aux normes MPEG-4 AVC pour la compression des images, et DVB-T2 pour leur diffusion sont autorisés.

3.2 Mesures agissant directement sur les exportations

3.2.1 Procédures douanières et taxes à l'exportation

3.33. Différentes mesures destinées à alléger les procédures d'exportation ont été mises en place depuis 2014.³¹ Cependant, ces mesures sont peu susceptibles de vraiment stimuler les exportations tant que les nombreuses taxes à l'exportation n'auront pas été éliminées.

3.34. Pour commencer, une redevance statistique à l'exportation (RSE) de 3% s'applique toujours à tous les produits exportés à l'exception des substances minières (uranium et pétrole). L'assiette de la RSE est la valeur c.a.f. calculée sur la base d'une valeur unitaire minimale fixée par l'administration.

3.35. À des fins de taxation, des valeurs unitaires sont déterminées pour les principaux produits exportés par le Niger, y compris les animaux vivants, leurs cuirs et peaux, les produits végétaux tels que le coton, l'arachide, etc., le poisson fumé ou séché, les ferrailles et batteries de récupération, et l'or.³² Depuis 2015, la valeur administrative de l'or brut issu de l'orpaillage pour les besoins de la taxation à l'exportation est de 5 000 FCFA (7,6 euros) par gramme depuis avril 2015. Ces valeurs sont destinées à assurer un minimum de perception de taxes à l'exportation par la douane. Ces valeurs fixées administrativement peuvent se révéler considérablement inférieures à la valeur de marché (la valeur de l'or sur le marché mondial en juin 2017 était supérieure à 35 euros par gramme).

3.36. Toute réexportation hors zone franc est soumise en plus à la taxe spéciale de réexportation (TSR) au taux de 5%, sauf pour les cigarettes (15%). En plus, l'acompte/précompte sur l'ISB est prélevé au taux de 2% pour les opérateurs disposant d'un NIF, et 5% pour ceux qui n'en ont pas. Ces taxes sont prélevées également sur le commerce intra-UEMOA ou intra-CEDEAO. On notera à cet égard que le nouveau Code des investissements exempte les exportateurs de ces taxes (section 2.4). L'assiette de la TSR est également calculée au moyen d'une valeur minimale à l'exportation pour les biens de consommation (riz, thé, savons, sucre, huiles alimentaires, etc.) et les cigarettes.³³

3.2.2 Prohibitions, restrictions quantitatives et licences d'exportation

3.37. Le Niger applique en principe des prohibitions à l'exportation d'un certain nombre de produits; et est partie à plusieurs accords internationaux prévoyant des prohibitions à l'exportation (rapport commun, section 3.2). Depuis 1998, l'exportation de coton graine est prohibée dans le but d'assurer le développement de la filière coton.³⁴ Une prohibition à l'exportation d'ânes et d'asins est en principe en vigueur depuis juillet 2016 (section 4.1).³⁵

3.38. Dans le cadre des mesures prises pour assurer la sécurité alimentaire, l'exportation et la réexportation de mil, sorgho, maïs, farine de manioc et alimentation du bétail sont interdites depuis 2005.³⁶ De même, depuis 2005, la réexportation du riz blanchi est interdite également.³⁷

3.39. La réexportation de tabacs et cigarettes est soumise à l'agrément du Ministère du commerce.³⁸ La licence d'exportation est toujours en vigueur, mais n'est actuellement applicable qu'aux hydrocarbures produits par la Soraz (essence super, gasoil, et gaz de pétrole liquide), afin d'assurer l'autosuffisance nationale en ces produits. Cette licence a une durée de validité de trois mois avec possibilité de faire deux prorogations de validité de trois mois chacune. Le

³¹ On citera l'Arrêté n° 088/MC/PSP/MT/MF du 17 décembre 2014 portant sur les documents exigibles à l'importation et à l'exportation des marchandises; et un nouveau bon d'enlèvement et de commercialisation des produits agro-sylvo-pastoraux.

³² Note de service n° 00006/DGD/DRRI du 22 janvier 2007.

³³ La Note de service n° 007/DGD/DRRI du 21 avril 2015 exige que les valeurs unitaires à l'exportation soient appliquées uniformément par tous les bureaux de douane.

³⁴ Arrêté n° 45/MC/T/T/SE/DCE du 3 septembre 1992.

³⁵ Adresse consultée: http://www.nigerinter.com/dev/wp-content/uploads/2016/09/Arret%C3%A9_Asins-1.pdf.

³⁶ Circulaire n° 230/MEF/DGD/DRRI du 11 mars 2005.

³⁷ Circulaire n° 085/DGD/CT du 22 décembre 2005.

³⁸ Arrêté n° 030/MCI/PSP/DCI/C du 2 juin 2006.

formulaire est vendu 5 000 FCFA et comporte neuf feuillets. Sur chaque feuillet il faut apposer un timbre fiscal de 3 000 FCFA.

3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce

3.3.1 Incitations

3.40. Les principales incitations à la production sont d'ordre fiscal, en vertu du Code des investissements (section 2.4) ou du Code général des impôts.

3.3.2 Normes, règlements techniques et procédures d'accréditation

3.41. Quinze ans après l'adoption de la législation sur la normalisation³⁹, le dispositif de contrôle de qualité des produits mis en vente au Niger, y compris les importations, n'est toujours pas opérationnel et ceci malgré la mise en place de l'Agence nationale de vérification de conformité aux normes (AVCN) depuis 2008. L'Agence a pour objectif de "maîtriser la qualité des importations et des exportations nationales dans le but de protéger les consommateurs, de garantir la loyauté des pratiques commerciales et de promouvoir la performance des entreprises".⁴⁰ Les services officiels et la presse font état de larges et fréquentes importations de produits nocifs, d'où plusieurs mesures d'interdiction d'importation (section 3.1.4).

3.42. Selon les autorités, la poursuite des importantes importations frauduleuses justifierait l'intention de mettre en place un programme de vérification de la qualité des produits importés. Ce programme viserait à inspecter la qualité des produits avant embarquement; et à contrôler ceux qui sont déjà sur le marché. En 2014, de nouvelles modalités d'inspection et de vérification de conformité des produits furent introduites, puis abrogées en 2016⁴¹ à cause du mécontentement des commerçants importateurs. En mai 2017, un texte réhabilitant le programme de vérification des produits importés et locaux était au niveau du gouvernement pour son adoption.

3.43. Le problème principal du Niger en termes de contrôle de la qualité des produits est l'absence de laboratoire accrédité sur le territoire national, pour prendre en charge un minimum d'analyse de produits importés. Actuellement, les équipements existants ne permettent pas d'analyser et d'apprécier la présence et les taux de résidus de pesticides présents dans certains aliments. L'AVCN, et l'organisme de normalisation (la Direction de la normalisation de la promotion de la qualité et de la métrologie au sein du Ministère en charge de l'industrie - DNPQM) qui constitue le premier pourvoyeur de normes et de règlements techniques de l'agence, ont besoin d'une assistance en renforcement de capacité. La DNPQM dispose d'un laboratoire de métrologie qui a entamé une démarche d'accréditation.

3.44. Les normes nigériennes sont élaborées en comités techniques, puis soumises à l'approbation du Conseil national de normalisation (CNN), avant leur homologation par le Ministre chargé de l'industrie et la publication de l'arrêté d'homologation au Journal officiel.⁴² La DNPQM assure le Secrétariat du CNN, et sert de Point d'information national sous l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (TBT) de l'OMC.⁴³ Le CNN regroupe les représentants des administrations publiques, de la CCIN, des associations de consommateurs, des importateurs et exportateurs, et des organisations professionnelles.⁴⁴ Une quarantaine de normes étaient en vigueur en mai 2017.

3.45. L'application des normes nigériennes peut être rendue obligatoire.⁴⁵ Dans ce cas, le règlement technique est adopté par arrêté conjoint du Ministre en charge de la normalisation et du

³⁹ Il s'agit de la Loi n° 2002-28 du 31 décembre 2002, instituant la normalisation, la certification et l'accréditation au Niger.

⁴⁰ Le Décret n° 2008-221/PRN/MCI/N du 27 juillet 2008, portant approbation des statuts de l'Agence nationale de vérification de conformité aux normes (AVCN).

⁴¹ Le Décret n° 2016-217/PRN/MMI du 17 mai 2016 portant abrogation du Décret n° 2014-487 du 22 juillet 2014 fixant les conditions et les modalités d'inspection et de vérification de conformité des produits aux normes et règlements techniques en République du Niger.

⁴² Loi n° 2002-028/PRN du 31 décembre 2002; et document de l'OMC G/TBT/2/Add.95 du 10 septembre 2007.

⁴³ Adresse consultée: <http://tbtims.wto.org/default.aspx>.

⁴⁴ Décret n° 2004-028/PRN/MC/PSP du 30 janvier 2004.

⁴⁵ Article 8 de la Loi n° 2008-08 du 30 avril 2008.

Ministre chargé du domaine en question. Les règlements techniques suivants ont été adoptés au Niger, mais aucune notification n'en a été faite à l'OMC:

- Arrêté conjoint n° 89/MM/DI/MSP/MF du 31 mai 2012 portant application obligatoire de la norme nigérienne relative à la farine de blé tendre enrichie en fer et acide folique;
- Arrêté conjoint n° 65/MM/DI/MSP/MF du 25 avril 2012 portant application obligatoire des normes nigériennes relatives aux huiles comestibles raffinées de palme, palmiste et d'arachide enrichie en vitamines A;
- Arrêté interministériel n° 116/MSP/CM/PSP/MMDI/DF du 25 mars 2014 portant conditions de production, d'importation et de commercialisation du sel au Niger;
- Arrêté n° 060/MC/I/N/DNQM du 24 novembre 2008 portant réglementation de la fabrication du savon au Niger; et
- Arrêté n° 053/MC/I/N/DNQM du 28 octobre 2008 portant réglementation de la fabrication du pain au Niger.

3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.46. Le Niger n'a jamais fait de notification à l'OMC au sujet de son régime sanitaire ou phytosanitaire (tableau 3.2) ou d'actions y afférentes. Bien qu'un cadre législatif soit en place, la protection SPS effective est embryonnaire, et les mesures de protection SPS au cordon douanier sont rares.

Tableau 3.2 Lois et règlements en matière sanitaire et phytosanitaire

Domaine	Texte	Entité appliquant le texte à la frontière
Décret n° 90-55/PRN/MAG/EL du 1 ^{er} février 1990	Protection des semences	Ministère de l'agriculture
Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993	Contrôle de qualité des aliments	Ministère chargé de la santé
Loi n° 2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux Décret n° 2016-303/PRN/MAG/E2 du 29 juin 2016	Protection phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux	Ministère de l'agriculture
Arrêté n° 031/MAG/EL/DPV du 25 février 1997	Contrôle phytosanitaire de végétaux et produits végétaux à l'importation ou exportation	Ministère de l'agriculture
Décret n° 98-108/PRN/MSP du 12 mai 1998	Contrôle sanitaire des denrées alimentaires à l'importation et à l'exportation	Ministère chargé de la santé
Loi n° 2004-048 du 30 juin 2004	Loi-cadre relative à l'élevage contrôle sanitaire à l'export et à l'import	Ministère de l'élevage

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.47. En principe, la Direction générale de la protection des végétaux procède aux contrôles contre paiement de frais d'inspection phytosanitaire (520 FCFA par tonne). Elle inspecte aussi les végétaux et produits végétaux destinés à l'importation et à l'exportation, et délivre les certificats phytosanitaires, ainsi que les certificats de réexportation requis par le pays destinataire.⁴⁶ L'homologation des produits phytopharmaceutiques est faite au niveau communautaire (rapport commun, section 3.3.1).

3.48. Pour les produits d'origine animale, les procédures sont différentes selon qu'il s'agisse d'animaux sur pieds (certificat zoo-sanitaire) ou de produits animaux (certificat sanitaire, bien que dans les faits aucune viande ne soit importée à l'exception des poulets congelés). Une stratégie nationale de lutte et de prévention contre la grippe aviaire a été élaborée. S'agissant des denrées alimentaires, les mesures de contrôle sanitaire, y compris à la frontière, sont décidées par le

⁴⁶ Arrêté n° 182/MAG/E2/DSPL du 20 octobre 2016 fixant la liste des végétaux et produits végétaux et autres produits réglementés soumis au contrôle phytosanitaire et déterminant les conditions de leur circulation sur le territoire national.

Ministère en charge de la santé publique. Selon les autorités, aucun produit ne fait l'objet d'une restriction du commerce pour des motifs SPS.

3.3.4 Politique de la concurrence et du contrôle des prix

3.49. Le Niger s'est doté d'une nouvelle loi sur la protection des consommateurs, qui prévoit la mise en place d'une Commission de protection des consommateurs.⁴⁷ De plus, une loi en matière de concurrence était apparemment en gestation en mai 2017. Bien que le Niger ne dispose pas d'une loi sur la concurrence, le régime communautaire de la concurrence de l'UEMOA est, en principe, en application au Niger (rapport commun, section 3.3).

3.50. Le régime des prix n'a pas changé de manière significative depuis le premier examen du Niger en 2003.⁴⁸ Bien que les prix de certains biens ou services soient fixés par arrêté du Ministre en charge du commerce, dans la pratique ces mesures ne sont pas appliquées dans la majorité des cas.⁴⁹ Les seuls prix effectivement administrés par cette voie sont ceux des produits pétroliers, le prix de la baguette du pain, et le prix des pèlerinages religieux au Royaume d'Arabie saoudite. Les prix homologués par l'État comprennent ceux des produits pharmaceutiques (marges bénéficiaires fixées), les tarifs de l'eau et de l'électricité (fixés) et les services postaux fournis par Niger Poste (section 4.4.1). Les prix des services de télécommunications sont soumis à approbation (section 4.4.1).

3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.51. Le Niger n'a pas fait de notification à l'OMC au sujet d'entreprises de commerce d'État au sens de l'article XVII du GATT. Cependant, en plus de la Société nigérienne des produits pétroliers (SONIDEP) qui détient toujours le monopole d'importation des hydrocarbures (section 4.2.2), la nouvelle raffinerie Soraz partage avec la SONIDEP, depuis août 2016, les droits exclusifs d'exportation de produits pétroliers.

3.52. Il n'a pas été possible d'obtenir la liste des entreprises à participation publique comme celles qui vendent de l'uranium sur les marchés mondiaux (section 4.2.3).

3.3.6 Marchés publics

3.53. L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a publié une compilation des textes fondamentaux de la réglementation des marchés publics au Niger, dont les dernières révisions datent de 2016; ces textes sont disponibles sur son portail Internet.⁵⁰ Le Code des marchés publics de 2016 couvre les achats publics dont le montant est supérieur à 10 millions de FCFA (environ 15 250 euros).⁵¹ Il s'applique à tout achat, sauf les dépenses en eau, électricité, téléphone et transport, ou celles financées sur fonds spéciaux. Les marchés financés par des partenaires extérieurs sont également soumis au Code si les clauses contenues dans les accords de financement concernés n'y sont pas contraires. Une préférence de prix à hauteur de 15% maximum peut être accordée aux entreprises ayant leur siège social dans l'espace UEMOA.⁵² La Direction générale du contrôle des marchés publics (DGCMP) est chargée de contrôler a priori le suivi des règles établies par le Code. Après réception de la documentation complète, l'ARMP assure le contrôle a posteriori, et règle les éventuels différends. Le Niger n'a pas notifié d'intention de devenir ni signataire ni observateur de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC.

3.54. Une cotisation auprès de la CCIN reste obligatoire pour les entreprises désirant répondre aux appels d'offres de marchés publics. Le montant de la cotisation auprès de la CCIN est de 100 000 FCFA (152 euros) pour les personnes physiques grossistes ou demi-grossistes,

⁴⁷ Loi n° 2015-24 du 11 mai 2015 déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs.

⁴⁸ Décret n° 2016-216/PRN/MC/PSP du 17 mai 2016.

⁴⁹ L'Arrêté n° 45/MDI/CAT/DCIC du 19 septembre 1995 détermine les éléments entrant dans le calcul du prix de revient licite d'une marchandise importée.

⁵⁰ Adresse consultée: <http://www.armp-niger.org/>.

⁵¹ Arrêté n° 00270/CAB/PM/ARMP du 24 octobre 2007. Les marchés en dessous du seuil peuvent se régler sur facture (sur la base d'une liste de prix de référence établie par le Ministère des finances).

⁵² Article 36 de l'Ordonnance n° 2002-7 du 18 septembre 2002, tel que révisé par l'Ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008.

45 000 FCFA pour les détaillants, 600 000 FCFA (914 euros) pour les sociétés anonymes, et 300 000 FCFA pour les sociétés à responsabilité limitée.

3.55. Étant donnée la rareté des ressources financières de l'État, le gouvernement nigérien a cherché à établir un cadre pour le partenariat public-privé (PPP), qui est devenu au Niger un instrument majeur de promotion des investissements privés. Ceci a rendu possible plusieurs conventions, notamment celles relatives au chemin de fer Niamey-Dosso, à l'achat de 150 ambulances et à la construction de la route Agadez-Arlit. Depuis 2011, le Niger a mis en place un cadre juridique et institutionnel pour la réalisation de PPP. Une Ordonnance de 2011 porte sur les contrats PPP, et serait en cours de révision. Une loi sur la fiscalité appliquée aux contrats de PPP a été adoptée en 2014.⁵³ Le Code des marchés publics de 2016 contient une réglementation sur les délégations de service public.

3.56. Une cellule d'appui aux PPP a été mise en place en 2012, rattachée au Cabinet du Premier Ministre et en charge de favoriser les investissements privés; celle-ci ne semble pas disposer de site Internet.⁵⁴ Le volume total des investissements en cours serait de 1 270 milliards de FCFA (près de 2 milliards d'euros). La nouvelle législation sur les PPP aurait été appliquée de façon peu transparente et conduit à distribuer des marchés de gré-à-gré avec 300 milliards de FCFA (457 millions d'euros) d'exonérations fiscales, en contravention avec les principes du Code sur les marchés publics.⁵⁵

3.3.7 Protection des droits de propriété intellectuelle

3.57. Le Niger a signé, mais pas ratifié, l'Accord de Bangui tel que révisé en 2015. Son cadre législatif de propriété industrielle est toutefois harmonisé avec celui des autres membres de l'OAPI (rapport commun, section 3.3.4). La Structure nationale de liaison du Niger est logée au Ministère chargé de l'industrie.

3.58. Le Bureau national de droit d'auteur est chargé, entre autres, de la gestion collective des redevances au Niger.⁵⁶ Le régime national de protection du droit d'auteur, des droits voisins et des expressions du folklore⁵⁷ prévoit une protection pour l'œuvre pendant la durée de vie de son auteur plus 50 ans au-delà; une protection d'un an est spécifiée pour les interprétations ou exécutions (non fixées sur phonogrammes), 25 ans pour les émissions radios et 50 ans pour les phonogrammes.

⁵³ Loi n° 2014-02 du 31 mars 2014 portant régime fiscal, financier, et comptable, applicable aux contrats de partenariat public-privé. Adresse consultée: <http://www.lesahel.org/index.php/component/k2/item/10324-assembl%C3%A9e-nationale--le-ministre-de-leconomie-et-des-finances-m-saidou-sidib%C3%A9-r%C3%A9pond-%C3%A0-une-interpellation-relativement-%C3%A0-des-contrats-d%C3%A9coulant-du-partenariat-public-priv%C3%A9>. Voir aussi l'Ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011 portant régime général des contrats de partenariat public-privé.

⁵⁴ Adresse consultée: <http://www.initiative-ppp-afrique.com/Afrique-zone-franc/Pays-de-la-zone-franc/Niger>.

⁵⁵ Journal Le Sahel. Adresse consultée: <http://www.lesahel.org/index.php/component/k2/item/10324-assembl%C3%A9e-nationale--le-ministre-de-leconomie-et-des-finances-m-saidou-sidib%C3%A9-r%C3%A9pond-%C3%A0-une-interpellation-relativement-%C3%A0-des-contrats-d%C3%A9coulant-du-partenariat-public-priv%C3%A9>.

⁵⁶ Loi n° 95-019 du 8 décembre 1995.

⁵⁷ Ordonnance n° 93-27 du 30 mars 1993.

4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture, élevage et activités connexes

4.1.1 Aperçu

4.1. Malgré des conditions de production extrêmement arides, plusieurs secteurs agroalimentaires ont été identifiés par le Niger comme des secteurs prioritaires de développement des exportations. À lui seul, l'élevage occupe environ 20% de la population active, et 87% lorsque on ajoute les agriculteurs-éleveurs; sa contribution au PIB est de 9%, et celle aux exportations totales d'environ 10%. Le bétail sur pieds constitue le premier poste à l'exportation des produits agroalimentaires du Niger, et est destiné principalement au Nigéria. Depuis 2014, le bétail et les produits carnés importés du Nigéria sont devenus beaucoup moins chers en raison des fortes dépréciations du naira, et les flux de commerce se sont inversés, le prix des moutons importés ayant par exemple été divisé par deux.

4.2. Les exportations de cuirs et peaux semblent prometteuses, pour autant qu'elles soient encadrées de manière adéquate (section 4.1.2). Leur réputation s'est faite surtout autour de l'excellente qualité de la peau de la chèvre rousse de Maradi. Les exportations sont actuellement destinées surtout au Nigéria, où elles sont réexportées vers l'Italie. Deux tanneries étaient en activité en mai 2017, et se partageaient le secteur avec les tanneries artisanales. Le secteur a été retenu comme un secteur dynamique prioritaire pouvant faire l'objet d'un projet de catégorie 2 sous le Cadre intégré renforcé.¹ L'activité d'exportation informelle vers le Nigéria serait importante, en raison de la forte taxation des exportations malgré l'octroi des préférences tarifaires dans le cadre des zones de libre-échange de la CEDEAO/UEMOA (section 4.1.2). En effet, même en l'absence de droits de douane, les exportateurs nigériens doivent quand même payer la taxe à l'exportation et l'acompte sur l'ISB (section 3.2.1).

4.3. Les cultures vivrières principales sont le mil et le sorgho dont la production est destinée surtout à l'autoconsommation, et le riz qui est également commercialisé. Les principales cultures d'exportation sont le niébé, l'arachide, le sésame, les dattes, la gomme arabique, le souchet, et l'oignon violet de Galmi pour lequel une procédure d'acquisition d'une indication géographique est en cours.² Les produits alimentaires représentent environ un cinquième du total des importations annuelles, une part en forte hausse depuis 2009 (graphique 1.3). Ces importations comprennent surtout des céréales, mais aussi des huiles alimentaires, des sucres et sucreries, des produits laitiers, surtout le lait en poudre, et des tabacs.

4.1.2 Politique agricole générale

4.4. En grande partie grâce à la mise en place depuis les années 1980 d'un Dispositif national de prévention et de gestion des catastrophes et crises alimentaires³, il n'y a pas eu de nouvelle crise alimentaire au Niger depuis le précédent examen en 2009, malgré un déficit céréalier chronique estimé à 15% des besoins en 2016, comblé principalement par l'aide alimentaire.

4.5. Le dispositif national de gestion et de prévention des crises alimentaires, en place depuis 1985, et géré par la Primature, comprend un système d'alerte précoce (SAP), un système d'informations sur les marchés; un stock national de sécurité géré par l'Office des produits vivriers du Niger (OPVN); un fonds de sécurité alimentaire d'urgence (FSA); un fonds commun des donateurs; et un fonds d'investissement pour la sécurité alimentaire, une composante de l'Initiative 3N "Les Nigériens Nourrissent les Nigériens" lancée en 2011.

4.6. Le SAP s'insère dans un environnement régional d'échanges d'information animé par le Comité inter-États de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS), appuyé par la FAO, le Programme alimentaire mondial et Famine Early Warning System (FEWS).⁴ Le SAP effectue le suivi de la campagne agricole et des éventuels dégâts de déprédateurs, l'évaluation des récoltes et du fourrage, et le suivi des prix. Les interventions comprennent la fourniture d'intrants, d'aliments pour le bétail, la mise en place ou réhabilitation de banques céréalières ou banques de semences.

¹ Voir Cadre intégré renforcé. Adresse consultée: http://fr_pt.enhancedif.org/fr/node/3078.

² Adresse consultée: http://www.reca-niger.org/IMG/pdf/Rapport_IG_versionRECA.pdf.

³ Adresse consultée: <http://www.dnpgcca.ne/>.

⁴ Adresse consultée: <http://www.fews.net/fr/global/food-assistance-outlook-brief/february-2017>.

Des vivres sont alloués aux stocks de banques céréalères, et des vivres et de la liquidité sont échangés contre de la main-d'œuvre (*food for work, cash for work*); et des opérations de ventes de céréales à prix modérés ont également lieu.

4.7. L'OPVN est chargé depuis 1970 de la commercialisation des produits vivriers dans le cadre de la prévention et de la gestion des crises alimentaires; il importe des produits alimentaires pour les vendre à prix modérés. L'OPVN se charge de l'acheminement des produits vivriers des zones excédentaires aux zones déficitaires. En cas d'offre excédentaire de certains produits vivriers, l'OPVN peut procéder également à des achats pour ainsi contenir la baisse de leurs prix sur le marché. Il dispose d'une capacité de stockage de 154 000 tonnes.⁵

4.8. La sécurité alimentaire est donc au cœur de la politique agricole du Niger. La maîtrise de l'eau et le développement de l'irrigation afin de réduire la dépendance de la production agricole des conditions climatiques en constituent une composante essentielle. Selon les autorités, le secteur rural recevrait entre 20 et 25% du budget annuel de fonctionnement de l'État (toutes sources de financement confondues), et 14% du budget d'investissement en particulier. Cependant, selon d'autres sources, l'élevage qui contribue pour près de 22% des exportations ne reçoit que 1,7% du budget national.

4.9. Selon les autorités, il n'existe pas actuellement de programme coordonné de l'État pour augmenter la production agroalimentaire. Toutefois, les agriculteurs, éleveurs ou pêcheurs "individuels" sont dispensés de l'impôt annuel sur les bénéfices. Ils sont pour la plupart aussi exonérés de la taxe professionnelle payable par les entreprises assujetties au régime réel d'imposition. Un régime fiscal incitatif était disponible sous l'ancien Code des investissements pour les sociétés actives dans l'agroalimentaire, mais cela ne semble plus être le cas (section 2.4).

4.10. En temps normaux, les interventions de l'État dans le cadre de la politique agricole se limitent, au niveau national, à la production de semences de reproduction et aux services d'extension aux éleveurs. L'Institut national de la recherche agronomique du Niger (INRAN), créé en 1978 en partenariat avec le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), produit 30 à 40 tonnes de semences annuellement, qui seraient mises à la disposition des reproducteurs de semences à prix subventionnés. Ces derniers commercialisent les semences auprès des producteurs.

4.11. L'INRAN comprend des Centres régionaux; des stations et points d'appui; et des Comités régionaux de la recherche agronomique (CORA). Les CORA regroupent les représentants de toutes les parties prenantes (techniciens, leaders locaux, ONG, vulgarisateurs, etc.). Ils identifient les problèmes rencontrés par les producteurs (donc les besoins de ceux-ci) et fixent ainsi les priorités de recherche. Les travaux de recherche de l'INRAN touchent des domaines aussi variés que les cultures irriguées et pluviales, la gestion des ressources naturelles, les systèmes de production et de transfert de technologie, l'amélioration des productions animales, la transformation et la valorisation des produits agricoles, la production de semences améliorées, etc. L'Institut dispose à cet effet d'un laboratoire d'analyse des sols, des végétaux et de l'eau; d'un laboratoire de technologie alimentaire; et des laboratoires d'entomologie et de phytopathologie.

4.12. Lors des situations d'urgence, l'État peut procéder exceptionnellement à la suspension des droits et taxes à l'entrée afin de contenir les hausses de prix; il peut également procéder à la fixation de prix maxima pour les produits agricoles de première nécessité.⁶

4.13. Les lois en vigueur dans les différents sous-secteurs agroalimentaires n'ont pas changé depuis 2009; et une partie des textes d'application manque toujours. En 2010, une loi relative au pastoralisme et à la transhumance a été votée ainsi que quatre décrets d'application, afin de mieux gérer les conflits entre l'élevage nomade ou transhumant et les systèmes de production sédentaires. D'une manière générale, l'accès équitable aux ressources en terre, eau, et pâturages est une préoccupation centrale de la politique agricole du Niger. Parmi les principaux textes figurent:

⁵ Office des produits vivriers du Niger. Adresse consultée: <http://www.opvn.org/>.

⁶ Article 3 de l'Ordonnance n° 92-025 du 17 juillet 1992 précise que les prix maximums peuvent être fixés par arrêté du Ministre du commerce.

- Le Code rural de 1993⁷, qui règle l'accès aux terres, le régime foncier, et les conditions de l'activité agricole, de pêche, d'élevage et d'exploitation forestière;
- Le Code de la pêche⁸;
- la Loi-cadre de l'élevage⁹ et l'Ordonnance relative au pastoralisme¹⁰; et
- la Loi sur l'activité forestière.¹¹

4.14. Les Ministères chargés du développement agricole, des ressources animales (l'élevage et la pêche), de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification regroupent les principales directions et principaux services liés à l'activité agroalimentaire.

4.15. Pour bien comprendre l'ampleur des contraintes qui pèsent sur les exportateurs dans le secteur, il est important de garder à l'esprit qu'ils sont en grande partie des entreprises individuelles travaillant principalement dans l'informel, disposant de ressources financières très faibles (27 euros mensuel en moyenne, tableau 1.1), et de formations très limitées (1,4 année d'études en moyenne).

4.16. La filière élevage figure parmi celles retenues à la fois par l'UEMOA et par la CEDEAO comme vecteur de l'intensification des échanges entre États membres. Ces deux instances préconisent le développement des exportations de produits agricoles vers les marchés de proximité, et la spécialisation des États membres dans des filières prioritaires (riz, bétail/viande, filière avicole, maïs et coton); le Niger est surtout concerné par la filière bétail.

4.17. Outre la prohibition d'exportation (et de l'abattage interne) des femelles reproductrices de toutes races, le Niger a pris un arrêté urgent interdisant l'exportation des ânes en 2016, les exportations mettant l'espèce en danger de disparition (le prix des ânes avait presque quintuplé, passant de 30 000 à 150 000 FCFA¹²); mais selon les autorités cet arrêté n'est pas appliqué.

4.18. Les exportations de produits agroalimentaires (y compris les animaux vivants), sont frappées d'une redevance statistique à l'exportation (RSE) au taux de 3% perçue sur les "valeurs unitaires taxables", contrairement aux dispositions communautaires. Une telle mesure a tendance à pousser les exportateurs à effectuer leurs opérations à travers des circuits commerciaux informels afin d'échapper à cette taxe, puis exporter à partir de pays où la taxe n'existe pas.

4.19. Les animaux exportés doivent être munis d'un certificat sanitaire international (500 FCFA par tête) établi par les services vétérinaires officiels du Niger, attestant de leur état de santé. De même, l'inspection des denrées animales donne lieu à une taxe de contrôle vétérinaire à l'exportation. Le coût annuel de ces services est estimé à 300 millions de FCFA (457 000 euros).

4.20. Le Laboratoire central de l'élevage (LABOCEL) produit sept types de vaccins, dont trois reviennent gratuitement aux éleveurs et les autres leur sont mis à disposition à prix subventionnés.

4.21. Les exportations de produits de l'élevage nigérien sont essentiellement constituées d'animaux sur pieds en partie parce que le Nigéria interdit l'importation de viande. Le Niger éprouve des difficultés à se conformer aux réglementations étrangères, pour ses exportations de produits agricoles, animaux surtout. Quatre abattoirs sont en activité au Niger, mais ne sont pas

⁷ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural. Adresse consultée: [http://www.coderural-niger.net/IMG/pdf/01- Ord_No93-015 portant Principes d Orientation du Code Rural.pdf](http://www.coderural-niger.net/IMG/pdf/01-Ord_No93-015 portant Principes d Orientation du Code Rural.pdf).

⁸ Loi n° 98-042 du 7 décembre 2007 portant régime de la pêche, non disponible sur un site Internet.

⁹ Loi n° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi-cadre relative à l'élevage. Adresse consultée: http://www.hubrural.org/IMG/pdf/niger_loi_cadre_elevage.pdf.

¹⁰ Ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme.

¹¹ Loi n° 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger. Adresse consultée: [http://www.coderural-niger.net/IMG/pdf/09- Loi_No2004-040 portant regime forestier en Republique du Niger.pdf](http://www.coderural-niger.net/IMG/pdf/09-Loi_No2004-040 portant regime forestier en Republique du Niger.pdf).

¹² Radio RFI, 13 septembre 2016. Adresse consultée: <http://www.rfi.fr/emission/20160913-niger-interdiction-exporter-anes>.

aux normes internationales. À cela s'ajoute une complication administrative interne qui réside dans l'obligation d'être agréé en tant que marchand de bétail ou boucher par le Ministère du commerce, après avis du Ministère chargé des ressources animales¹³, pour pouvoir exporter du bétail ou de la viande. Des exigences similaires s'appliquent aux activités d'exportation de cuirs et peaux.¹⁴

4.2 Énergie, produits miniers et eau

4.2.1 Aperçu

4.22. Le Niger est riche en gisements miniers importants mais largement sous-exploités. Actuellement, seul l'uranium fait l'objet d'une large exploitation industrielle et contribue substantiellement aux exportations, mais beaucoup moins aux recettes fiscales, rejoint depuis 2011 par une modeste production de pétrole (section 4.2.2). L'importation et le stockage des produits pétroliers demeurent sous monopole à prix administrés. De même, le nouveau Code de l'électricité de 2016 prévoit toujours l'obligation de vendre la production à la société d'État qui en détient toujours le monopole de transport et de distribution, à des prix fixés par décret (section 4.2.4). Les énergies renouvelables représentent actuellement moins de 1% de la consommation finale d'énergie. Outre d'immenses réserves de charbon, le pays possède également de l'or, dont l'orpaillage pose des problèmes sociaux et environnementaux.

4.23. L'exploration minière est ouverte à la présence étrangère. Depuis 2011, le Niger est devenu conforme à l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE).¹⁵ Cependant, dans l'ensemble, selon l'Institut Fraser, le Niger se classe relativement mal en termes de l'attractivité de la réglementation minière.¹⁶ La Cour des comptes a publié un contrôle des recettes minières, pétrolières et gazières pour l'exercice 2010.¹⁷

4.24. Pour encourager l'investissement dans le secteur, une loi de 2008 accorde des exemptions au titre de la fiscalité indirecte (droits et taxes d'entrée, TVA, mais pas RS, PC, PCS, voir rapport commun section 3.1.7). L'ampleur des exemptions augmente en fonction de la taille des investissements. Tous les sous-secteurs miniers sont éligibles, que ce soit de nouveaux projets ou des extensions de projets, la diversification ou la modernisation d'exploitations minières existantes, pour autant qu'au moins 300 milliards de FCFA (environ 460 millions d'euros) hors taxe soient investis, et au moins 800 emplois permanents créés pour des Nigériens.¹⁸ Un décret fixe les modalités d'application de la loi, y compris la procédure de demande d'agrément; les conditions de l'octroi de l'agrément; les dispositions fiscales et douanières régissant les bénéficiaires; et les sanctions applicables.

4.25. Pour investir, les sociétés étrangères doivent créer un établissement stable au Niger pour la réalisation des opérations de prospection, et une société de droit nigérien pour la réalisation des opérations de recherche, d'exploitation et de transport. Dans tous les investissements miniers ou pétroliers, l'État se réserve un droit de participation gratis de 10% du capital social, plus une part additionnelle payable de 10%, qu'il notifie au contractant. Certaines sociétés sont toujours régies par d'anciennes dispositions qui fixaient à 30% la participation de l'État. Les principales taxes minières (et pétrolières) sont en général fixées par la Loi de finances; elles comprennent la redevance superficielle annuelle, la redevance minière, et les droits fixes.¹⁹

4.26. Le Ministère chargé de l'énergie, des mines, du pétrole et de l'industrie a été scindé en quatre ministères distincts (énergie, mines, pétrole, industrie). Ces ministères ne disposent pas de site Internet fonctionnel.

¹³ Ordonnance n° 86-16 du 3 avril 1986.

¹⁴ Ordonnance n° 86-15 du 3 avril 1986.

¹⁵ Renseignements en ligne de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives. Adresse consultée: <http://www.itieniger.ne/index.php/en/>.

¹⁶ Fraser Institute, *Annual Survey of Mining Companies 2015*. Adresse consultée: <https://www.fraserinstitute.org/studies/annual-survey-of-mining-companies-2015>.

¹⁷ Adresse consultée: http://www.wgei.org/wp-content/uploads/2015/09/CRMPG_2010.pdf.

¹⁸ Loi n° 2008-30 du 3 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers. Adresse consultée: <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/niger/Niger-Loi-2008-30-investissements-miniers.pdf>.

¹⁹ Respectivement articles 146 et 95 des Codes pétrolier et minier.

4.2.2 Hydrocarbures

4.2.2.1 Production de pétrole brut et de gaz

4.27. Le Niger a commencé l'exploitation de pétrole brut en novembre 2011. Depuis la signature en juin 2008 d'un Contrat de partage de production (CPP) qui a conféré au groupe China National Petroleum Company (CNPC) une autorisation exclusive de recherche sur le bloc Agadem pour une période renouvelable de quatre années en vertu du Code pétrolier de 2007 (encadré 4.1), une société de droit nigérien, filiale du groupe CNPC, a l'autorisation exclusive de production de pétrole brut issu du bloc Agadem, entièrement transformé par la raffinerie de Zinder (Soraz); la totalité du brut raffiné par la Soraz est fournie par le bloc Agadem. La production a baissé en 2015 du fait d'un problème technique ainsi que d'opérations de grande maintenance.

Encadré 4.1 Législation pétrolière au Niger

Le Code pétrolier de 2007 prévoit la possibilité de conclure des Contrats de partage de production (CPP) et des Contrats de concession (CC), selon les négociations entre l'État et l'investisseur. Dans le cadre d'un CPP, la production d'hydrocarbures est partagée entre l'État et le titulaire, lequel reçoit une part de la production totale, nette de la redevance *ad valorem*. Pour le pétrole brut, le taux de redevance *ad valorem* est négocié; il est compris entre 12,5 et 15% de la production nette, et entre 2,5 et 5% pour le gaz naturel. La part de l'État dépend de la rentabilité des opérations, avec un plancher à 40%. Le pourcentage maximum de la production totale d'hydrocarbures d'une exploitation, nette de la redevance *ad valorem*, qui peut être affecté au remboursement des coûts d'investissement ou d'exploitation au titre d'un exercice fiscal est plafonné à 70%.

De nombreux avantages fiscaux, y compris douaniers, sont accordés au contractant et étendus à ses sous-traitants, fournisseurs et salariés par le Code (article 123). En période de recherche, les exonérations portent sur la TVA, l'ISB, l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent, la taxe d'apprentissage, la taxe professionnelle, la taxe immobilière, les droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés. Les avantages douaniers comprennent l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les biens et équipements à l'exception de la RS, du PC et du PCS. Un régime d'admission temporaire s'applique aux biens importés et utilisés pour les recherches.

En période d'exploitation, l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les biens et équipements, à l'exception de la RS, du PC et du PCS, est accordée pour cinq ans. À compter de la sixième année, le régime de droit commun s'applique. La part des hydrocarbures revenant au titulaire au titre de son contrat pétrolier est exportée en franchise de tous droits de sortie.

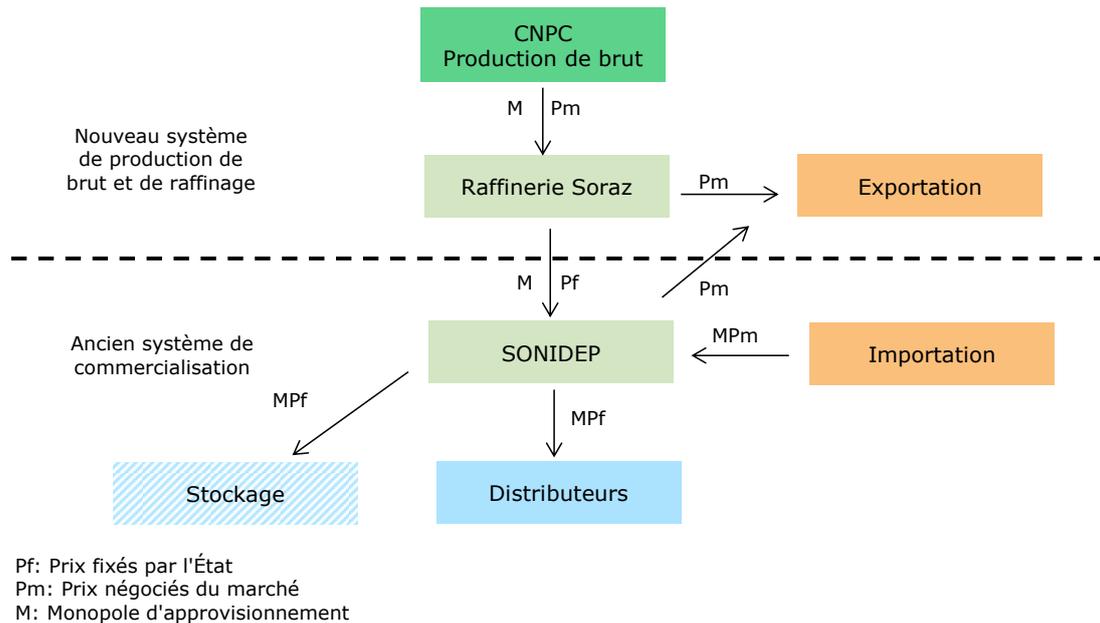
L'ISB n'est pas perçu dans le cadre d'un CPP. Dans le cadre d'un CC, l'ISB se situe entre 45 et 60% et est fonction de la rentabilité de l'exploitation (article 114). Le régime juridique et fiscal du CPP est stabilisé durant la durée de vie du contrat (article 159).

Par ailleurs, les titulaires d'un CPP ou d'un CC sont soumis à une obligation d'approvisionnement du marché intérieur si l'État ne peut satisfaire les besoins de la consommation nationale à partir de la part de pétrole brut produit qui lui revient. Le prix de vente à l'État du baril est celui de marché départ champ en vigueur à la date de la vente.

Source: Code pétrolier de 2007.

4.2.2.2 Produits pétroliers et gaziers

4.28. La nouvelle politique pétrolière du Niger vise la satisfaction des besoins nationaux avant l'exportation. Dans la nouvelle configuration pétrolière du Niger, la Société nigérienne des produits pétroliers (SONIDEP) détient toujours le monopole d'importation, de ventes locales, d'exportation et de stockage d'une gamme de produits, non compris le gaz butane (graphique 4.1). Cependant, depuis 2016, le monopole d'exportation de la SONIDEP est partagé avec la Soraz qui exporte son excédent de production (après la satisfaction des besoins du marché national).

Graphique 4.1 Marché des produits pétroliers au Niger, 2017

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.29. Dans la pratique, ce sont les entreprises privées qui importent et exportent les quantités autorisées par le gouvernement. De plus, 69 sociétés agréées ont exporté des produits pétroliers en 2016, dont 17 sont des entreprises de droit nigérien et 52 des entreprises étrangères; 18 entreprises ont importé des hydrocarbures sous agrément de l'État. La capacité nominale de la Soraz est de 20 000 barils par jour. Les quantités de brut extraites et fournies depuis le début de la production sont proches de 17 000 barils par jour. Les principaux produits issus de la raffinerie sont l'essence, le gasoil et le GPL. Environ 50% des produits issus de la raffinerie est exporté notamment au Nigéria, au Burkina Faso et au Mali.

4.30. Le contrat de commercialisation du brut par la Soraz prévoyait un prix basé sur celui du marché international. Le prix de vente du brut par la Soraz a pourtant été fixé à 70 dollars EU par baril de novembre 2011 jusqu'en mars 2015, malgré la chute des prix du baril depuis 2014. Le prix de vente du brut a été revu à la baisse et fixé à 45 dollars EU par baril en février 2017. Cette politique de prix fixe a été en partie responsable des difficultés financières qu'a connues la Soraz. Afin d'y pallier, la Soraz a été autorisée en 2016 à exporter une large part de sa production aux prix du marché et sans passer par la SONIDEP, puis à augmenter ses prix de vente à la SONIDEP. Toutefois, l'État souhaite maintenir fixes les prix à la pompe. Le prix TTC du super a ainsi été maintenu à 579 FCFA (0,88 euros) par litre de 2011 à 2013, puis à 540 FCFA par litre, niveau où il se trouvait en mai 2017, correspondant à des niveaux inférieurs à ceux de la sous-région.

4.31. La SONIDEP fournit des produits pétroliers aux principaux distributeurs au Niger, notamment Tamoil, Mobil et Total. Les marges de distribution sont fixées par l'État.

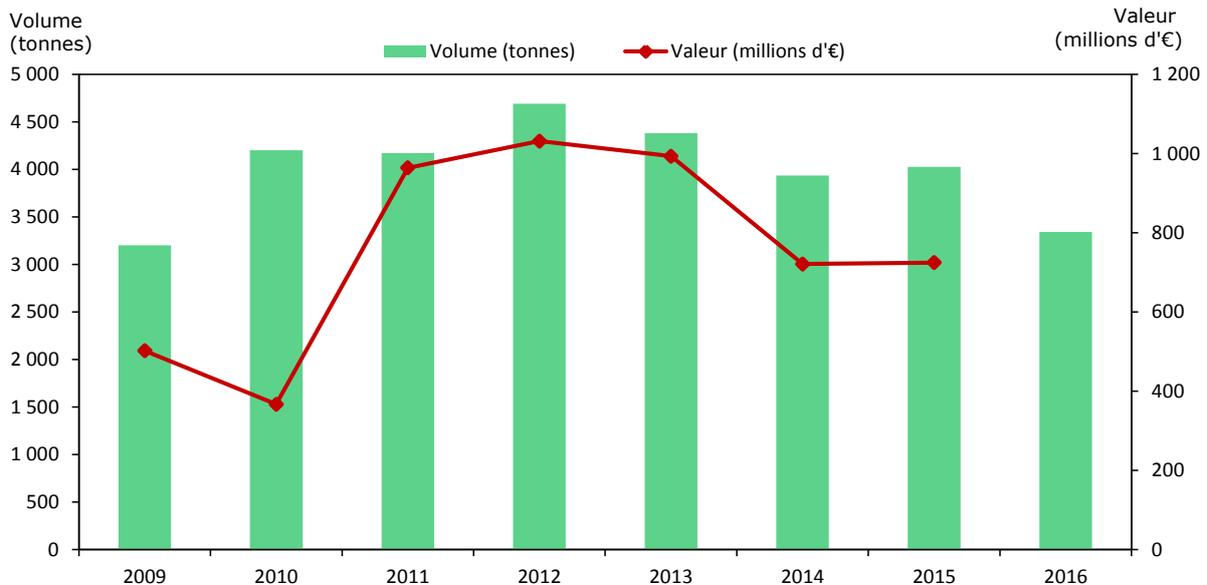
4.32. Le monopole de la SONIDEP ne couvre pas le gaz butane. L'importation, le stockage, la distribution et le transport de gaz sont libres. La Société nigérienne des hydrocarbures (SONIHY) et les sociétés nigériennes du gaz, Niger Gaz et Soni Gaz, sont les trois distributeurs qui assurent l'importation, l'embouteillage et la distribution du gaz butane. Le prix de la bonbonne de 12 kilos est fixé à 3 750 FCFA, mais s'échangerait à des prix bien supérieurs sur les marchés. La subvention trouve sa justification dans la mise en œuvre d'une politique de lutte contre le déboisement.

4.2.3 Uranium et autres principaux produits miniers

4.33. Le Niger figure parmi les cinq principaux producteurs mondiaux d'uranium. La production nationale a augmenté de 2009 à 2012, puis baissa en 2013 et 2014 suite à un attentat sur les installations de la Société des mines de l'Aïr (SOMAÏR, détenue à 36,6% par l'État du Niger, le

reste par Areva France), principale société de production (graphique 4.2).²⁰ Les autres sociétés minières exploitant l'uranium sont la Compagnie minière d'Akouta (COMINAK²¹) et la Société des mines d'Azélik (SOMINA²²). Cette dernière, qui avait commencé sa production en décembre 2011, était à l'arrêt depuis décembre 2014, en raison de la chute du prix de l'uranium après 2012 qui a baissé sa rentabilité. Une nouvelle société - Imouraren - a été créée; l'État y détient environ un tiers des parts, la société Areva France le reste. Cette mine, la plus grande d'Afrique et la deuxième au monde avec 200 000 tonnes d'uranium exploitable sur 40 ans, devait être mise en production en 2011 mais n'avait pas encore commencé à produire en mars 2017.

Graphique 4.2 Évolution des exportations d'uranium, 2009-2016



Source: Les données d'exportation sont basées sur le SH 261210, les informations fournies par les autorités et les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

4.34. L'entreprise française Areva bénéficiait d'une situation de monopole de fait sur les exportations d'uranium produit par la COMINAK et la SOMAÏR jusqu'au début de 2009 lorsque l'État nigérien a commencé à vendre directement de l'uranium sur les marchés mondiaux pour bénéficier d'un prix de revient supérieur à celui convenu avec Areva. En 2016, un différend opposait le gouvernement nigérien à Areva autour du renouvellement du contrat d'exploitation minière, le Niger souhaitant le renouveler sur la base de la Loi minière de 2006 et de son nouveau régime fiscal, alors qu'Areva souhaitait bénéficier de droits d'antériorité lui permettant de conserver ses avantages sous la législation fiscale antérieure.²³

4.35. L'exploitation artisanale d'or est importante, mais anarchique bien que les zones autorisées soient en principe réglementées.²⁴ Cette exploitation informelle fait vivre environ 50 000 personnes dans des conditions de pollution et de danger importants. La production a baissé de moitié entre 2009 et 2015 (877 kilos), pour une valeur d'exportation de près de 30 millions d'euros. La Société des mines du Liptako, détenue à 25% par l'État à travers la Société du patrimoine des mines du Niger (SOPAMIN), est la seule exploitation industrielle en activité. Responsable de l'exportation des métaux précieux produits dans le pays, le Comptoir de l'or et des métaux précieux du Niger (COMPAN) est mandaté par la SOPAMIN pour fournir des services de marketing pour l'or des mines artisanales.

²⁰ Adresse consultée: <http://www.areva.com/>.

²¹ Les actionnaires sont: État, 31%; Areva France, 34%; OURD Japon, 25%; ENUSA Espagne, 10%.

²² Les actionnaires sont: État, 33%; SINO-U Chine, 37,2%; ZX Joy Invest Chine, 24,8%; et Trendfield Niger, 5%.

²³ Razack, A., *Propositions pour l'optimisation de la mine artisanale au Niger*, HAL-INSU. Adresse consultée: <http://www.afrik.com/niger-2-ans-de-petrole-ont-rapporte-davantage-que-40-ans-d-uranium#WJKKusv9qQXJSH2.99>.

²⁴ Adresse consultée: <https://hal-insu.archives-ouvertes.fr/insu-00947881/document>.

4.36. Les autorités ont indiqué que le gisement de charbon de Salka Damna, dont les réserves sont estimées à 52 millions de tonnes, constitue l'emplacement idéal pour la création d'un complexe minier comprenant une centrale thermique et une usine de carbonisation, qui pourrait produire jusqu'à 600 MW d'électricité, avec une première phase de production envisagée à 200 MW et pour laquelle des investisseurs sont recherchés. Actuellement, seule la Société nigérienne de charbon (SONICHAR, détenue à 69,32% par l'État) produit du charbon carbonisé et génère de l'électricité destinée à la SOMAÏR et à la COMINAK, à partir de la mine d'Anou Araren.

4.37. Durant la période sous revue, le gouvernement a réexaminé l'application des dispositions fiscales du Code minier, notamment les nombreuses exonérations dans le secteur de l'uranium, dans l'optique d'accroître les recettes fiscales. Les titulaires de permis d'exploitation minière bénéficient en effet de nombreux avantages fiscaux et douaniers consentis par le Code (article 82 et suivants) ou par la loi sur les grands projets miniers, qui réduisent considérablement les recettes fiscales y afférentes. Pourtant, en vertu du Code minier de 2006, l'exemption de l'impôt sur les bénéfices (ISB) devrait cesser en principe trois ans après la date de démarrage de la production; les exonérations de TVA devraient cesser, quant à elles, un an après le début de la production. Les sociétés minières sont exemptées de la taxe à l'exportation de 3% (RSE, section 3.2), notamment. Le Code minier du Niger a été révisé en août 2006; et en 2014, les députés nigériens ont adopté deux projets de loi en portant modification.

4.38. Le Code minier de 2006 prévoit un taux maximum de participation de l'État au capital des sociétés d'exploitation de 40%, avec 10% de parts gratuites. La SOPAMIN gère les parts que détient l'État dans différentes compagnies minières.

4.39. Le Code prévoit le paiement d'une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit extrait, payée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente. Le taux de la redevance est progressif en fonction du ratio du résultat d'exploitation brut (avant investissements, provisions, etc.) au produit brut (chiffre d'affaires). Plus ce ratio est élevé, plus élevé est le taux, dans une fourchette de 5,5% à 12%.²⁵

4.40. La mine artisanale est prévue par le Code minier de 2006. L'autorisation d'exploitation artisanale est en principe délivrée par arrêté du Ministre chargé des mines, aux personnes physiques ou morales. Ces exploitants sont généralement ceux qui "financent" les artisans. Ces derniers, qui apportent leur force de travail, sont en principe tenus d'obtenir une carte à titre individuel valable un an, autorisant leurs activités pour leur compte ou celui d'un exploitant. Les produits marchands sont vendus aux commerçants généralement présents sur les sites.

4.2.4 Électricité

4.41. En mai 2016, un nouveau Code de l'électricité a remplacé celui de 2003, notamment afin de mieux prendre en compte des énergies renouvelables. Ce nouveau Code, comme l'ancien, prévoit la possibilité de production indépendante d'électricité mais avec l'obligation de vendre les excédents à la Société nigérienne d'électricité (NIGELEC), société d'État, qui détient toujours le monopole de transport et de distribution.

4.42. Les sept décrets d'application de ce nouveau Code devraient fournir des précisions sur la portée des monopoles accordés à NIGELEC, notamment sur les segments production, distribution, importation et exportation de l'énergie électrique. Le capital de NIGELEC est détenu par l'État à près de 95%; son matériel est vétuste et inadapté. Le taux d'accès effectif des nigériens à l'électricité est passé de 8,6% en 2010 à 8,7% en 2012 (et 0,3% en milieu rural).²⁶ Le taux était de 10% en 2016, et 0,6% en zones rurales.

4.43. Les tarifs de l'électricité sont toujours fixés par décret en fonction des puissances électriques. Actuellement, le principal facteur décourageant l'investissement dans la production électrique, outre les risques sécuritaires, est que les prix de l'électricité sont fixés à des niveaux parmi les plus bas de la sous-région. Ces bas niveaux tiennent compte du faible pouvoir d'achat des populations mais réduisent considérablement la rentabilité des projets, outre la mauvaise gestion de la société de transport et de distribution.

²⁵ Ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993 (Code minier), modifiée par la Loi n° 2006-26 du 9 août 2006.

²⁶ Direction de la statistique du Ministère de l'énergie.

4.44. Une Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE), créée en 2015, était en cours d'installation en mai 2017.²⁷ Aucun site Internet ne fournit d'information sur ces développements, ni sur les projets de développement d'énergie, par exemple renouvelable. Toutefois, selon certains observateurs, l'indépendance et l'autonomie de l'ARSE mériteraient d'être renforcées.²⁸ En effet, comme le souligne une étude parue en juillet 2016, l'ampleur du déficit financier de la NIGELEC, la fréquence des délestages et la faible extension du réseau électrique suggèrent que le monopole et l'exclusivité n'ont pas garanti l'offre d'électricité et la qualité des services à la clientèle; et que le Niger devrait plutôt s'orienter vers l'élargissement de la gamme des acteurs intervenant sur certains segments (transport, distribution, commercialisation) et le renforcement de l'indépendance de la régulation.

4.45. Selon les autorités, à long terme, la mise en service du très attendu barrage de Kandadji et d'une centrale hydroélectrique prévue en 2021 devrait sécuriser davantage l'approvisionnement du pays de 130 MW en énergie électrique. La construction de cinq centrales solaires photovoltaïques était également prévue, chacune fournissant de 5 MW à 30 MW d'énergie. En 2016, 100% de la production nationale d'électricité était d'origine thermique, principalement à partir du charbon extrait par la SONICHAR (section 4.2.3) et à partir du gasoil. La SONICHAR, qui est assimilée à un producteur indépendant, produit de l'électricité dans la zone nord du pays et la vend directement aux sociétés minières; elle en vend également une partie à la NIGELEC qui la distribue dans les villes d'Agadez, d'Arlit, d'Akokan et Tchirozérine. Sur le reste du territoire, la production et la distribution de l'énergie électrique sont assurées exclusivement par la NIGELEC.

4.46. La production nationale de SONICHAR et NIGELEC n'étant pas suffisante pour couvrir les besoins nationaux, 60% de l'électricité distribuée par NIGELEC provient du Nigéria; elle serait payée 25 FCFA par kWh, par rapport à un prix de revente minimum de 79 FCFA par kWh.

4.2.5 Eau

4.47. Améliorer l'accès à l'eau potable, et à l'eau nécessaire pour les activités agricoles et pastorales, constitue une priorité absolue du gouvernement, qui s'est doté d'un nouveau Code de l'eau en 2010.²⁹ Le cadre institutionnel de gestion de l'eau est composé de l'État, des collectivités territoriales, de la Commission nationale de l'eau et de l'assainissement (CNEA), des commissions régionales de l'eau et de l'assainissement, des commissions et des unités de gestion de l'eau qui ont pour mission commune la gestion des infrastructures hydrauliques, et la politique de l'eau et de l'assainissement.

4.48. Des concessions d'utilisation de l'eau et d'exploitation d'ouvrages et d'installations hydrauliques peuvent être accordées aux personnes morales de droit privé, généralement par décret. L'État demeure propriétaire des ressources en eau à travers la Société de patrimoine des eaux du Niger (SPEN), créée en 2001 et chargée de la gestion du patrimoine hydraulique de l'État en zone urbaine et semi-urbaine, de son développement, et de la maîtrise des projets.³⁰

4.49. Un avenant (au contrat d'affermage initial de 10 ans) lie, depuis novembre 2011 et jusqu'en 2021, l'État, la SPEN et la Société d'exploitation des eaux du Niger (SEEN).³¹ La SEEN est une société anonyme détenue à 51% par le groupe français Veolia, et chargée de la production, du transport et de la distribution de l'eau en zone urbaine et semi-urbaine, ainsi que d'autres missions liées à l'exploitation des infrastructures et du matériel. Une étude réalisée en 2011 par l'Agence française de développement, qui soutient le Niger dans le domaine de l'accès à l'eau potable³², a

²⁷ Loi n° 2015-58 portant création, mission, organisation et fonctionnement d'une autorité administrative indépendante dénommée Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

²⁸ République du Niger, Ministère de l'énergie et du pétrole, *Projet d'intégration de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le Programme rural d'accès aux services énergétiques du Niger*, Rapport de la mission internationale d'appui institutionnel. Adresse consultée: <https://erc.undp.org>.

²⁹ Ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010 portant Code de l'eau au Niger. Adresse consultée: http://www.pseau.org/outils/ouvrages/mhe_code_eau_niger_2010.pdf.

³⁰ Adresse consultée: <http://www.spn.ne/index.php/societe/presentation>.

³¹ Renseignements en ligne de la SEEN. Adresse consultée: <http://www.seen-niger.com/fr/qui-sommes-nous/seen/contrat-d-affermage>. Voir aussi Tidjani Alou, M. (2005), *Le Partenariat public-privé dans le secteur de l'eau au Niger: autopsie d'une réforme*, Annuaire Suisse de politique de développement, Vol. 24, 2005. Adresse consultée: <https://aspd.revues.org/360>.

³² Adresse consultée: <http://www.afd.fr/home/pays/afrique/geo-afrique/portail-niger/nos-projets/eau-et-assainissement-2>.

soulevé le problème des pertes en eau sur le réseau de la SEEN, qui s'expliquent en partie par la vétusté du réseau. L'étude note aussi certains impayés, au niveau de l'administration publique notamment. Ces impayés sont généralement couplés à du gaspillage. La mise en place du Fonds national de l'eau et de l'assainissement permettrait de limiter les prélèvements illégaux, la pollution, et de mobiliser des moyens pour la préservation de la ressource.³³

4.50. La SEEN déclare produire 200 000 m³ d'eau potable par jour dans 54 localités et desservir plus de 2 500 000 personnes sur une population totale de 20 millions d'habitants. Le taux de couverture des besoins en eau dans le périmètre d'affermage de la SEEN – constitué de 52 centres – est passé de 85% en 2005 à 90% en 2015.

4.51. Le tarif national unique de vente est fixé par décret gouvernemental selon la quantité consommée³⁴; des tranches sociales, plus trois tranches supplémentaires concernant l'administration, les industries et les bornes-fontaines sont retenues. Il y a 70 000 abonnés au service de distribution, soit sous forme individuelle, soit sous forme de kiosques à eau gérés par un fontainier, habilité à revendre aux utilisateurs.

4.52. La régulation du secteur, qui était du ressort de l'Autorité de régulation multisectorielle, (ARM, dissoute en 2012) était assurée en mai 2017 par un Bureau de réglementation de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine, chargé du contrôle de la régulation des prix et du contrôle de la qualité de service.

4.3 Secteur manufacturier et artisanal

4.53. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, notamment le manque d'eau qui empêche d'obtenir des matières premières locales suffisantes pour assurer leur transformation en produits finis, et le manque d'électricité, les activités manufacturières sont limitées: production de savon et de détergents, embouteillage, traitement d'oléagineux, décorticage du riz, égrenage du coton, produits pour le bétail, quelques tuyaux PVC, matelas mousse et, surtout, peaux tannées. La presque totalité des peaux tannées est exportée vers l'Italie.

4.54. Le secteur est principalement protégé par les mesures prévues au niveau communautaire. En effet, en 2017, la protection du secteur manufacturier au moyen du TEC de la CEDEAO est de 12,4% en moyenne (rapport commun, section 3.1.4), à laquelle s'ajoutent tous les autres droits et taxes (TVA, acompte de l'ISB, etc.), ce qui renchérit considérablement les importations de produits manufacturés pour les consommateurs, souvent en l'absence de toute production nationale.

4.55. Dans ce contexte, la richesse de l'artisanat nigérien est tout à fait remarquable. Les entreprises artisanales sont généralement informelles, et s'occupent d'activités traditionnelles telles que: la fabrication de meubles en bois, le travail du cuir (sandales, chaussures et ceintures), la confection de vêtements et les métiers qui y sont associés. L'artisanat est une composante essentielle du secteur privé nigérien. Le lieu de manufacture est généralement le point de vente des petites entreprises et des artisans d'un même secteur d'activité. Depuis 2012, le Niger s'est doté d'une Chambre de l'artisanat.³⁵

4.56. Parmi les sociétés productrices de coton fibre, la China-Niger United Cotton Industrie (CNUCI) a cessé son activité; la Société cotonnière du Niger (SNC) demeurerait en activité.³⁶ Les producteurs peuvent vendre leur coton graine aux sociétés cotonnières; ils peuvent également l'exporter (de manière informelle) vers les pays voisins (surtout le Nigéria), si les prix offerts sur le marché domestique sont trop bas. L'unique entreprise textile SOTEX, qui a remplacé l'Entreprise nigérienne de textiles (ENITEX), produit des textiles à partir du coton fibre produit localement.

³³ Adresse consultée:

http://www.pseau.org/sites/default/files/fichiers/niger/rencontre_niger_2016_cr_vf_0.pdf.

³⁴ De 0 à 10 m³: 127 FCFA/m³; de 11 à 40 m³: 321 FCFA/m³; et plus de 40 m³: 515 FCFA/m³.

³⁵ Loi n° 2012-33 du 5 juin 2012 portant création de la Chambre des métiers de l'artisanat du Niger.

³⁶ Voir CCI (2003), *Niger, Expansion du commerce intra- et inter-régional entre les pays de la CEMAC et de l'UEMOA - Étude de l'offre et de la demande sur les textiles et l'habillement*. Adresse consultée: http://www.intracen.org/uploadedFiles/intracen.org/Content/Exporters/Sectoral_Information/Manufactured_Goods/Textiles/Niger_2003.pdf.

4.57. Des procédures d'importation spéciales s'appliquent aux importations de médicaments et de produits pharmaceutiques. Sept entreprises sont enregistrées pour le commerce de ces produits auprès du Ministère de la santé.

4.4 Services

4.58. Un Audit réglementaire des services fut rédigé en 2014 pour le compte du Ministère chargé du commerce. Il contient une revue des engagements spécifiques du Niger sous l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994 qui comprennent: les services d'hôtellerie et de restauration, les agences de voyage, les services de tour-opérateur, les services de guides touristiques, et certains services de transport.^{37,38} Une grande partie des activités de services, principal contributeur au PIB, est composée de structures informelles. La concentration des activités dans le commerce souligne une fois encore l'importante contribution que toute Aide pour le commerce peut apporter à la lutte contre la pauvreté.

4.4.1 Télécommunications et postes

4.59. La réglementation principale régissant la fourniture des services de télécommunications a été amendée en 2010.³⁹ L'Autorité de régulation des télécommunications et de la poste (ARTP) fut créée en 2012 suite à la dissolution de l'ARM, par la Loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARTP, qui incorpore les dispositions de l'UEMOA et celles de la CEDEAO (rapport commun, section 4.4.1). Le Conseil national de régulation des télécommunications et de la poste est son instance de délibération et remet son rapport annuel d'activités au Premier Ministre, qui est publié sur son site Internet.

4.60. Le marché, qui est très dynamique bien que de petite taille (tableau 4.1), comprend:

- un opérateur global (fixe et mobile): Orange Niger (environ 28% du chiffre d'affaires du secteur mobile en 2016, et 85% du chiffre d'affaires fixe);
- un opérateur fixe public: la Société nigérienne des télécommunications (SONITEL, 15% du chiffre d'affaires fixe); le monopole de la SONITEL sur les services fixes s'est terminé *de jure* le 31 décembre 2004;
- trois opérateurs exclusivement mobiles: Atlantique Telecom Niger (12% à fin 2015), Celtel Niger (54%), et Telecom Niger (anciennement Sahelcom, 5% du chiffre d'affaires mobile), compagnie à 90% propriété de l'État qui employait 130 agents répartis dans 16 agences à Niamey et à l'intérieur du pays, et qui traversait en mai 2017 de grandes difficultés en raison du manque d'investissement depuis 2007.

4.61. Des cahiers de charges adoptés par l'ARTP spécifient les conditions d'exploitation de chaque opérateur, l'obligation d'interconnexion, et les catalogues d'offres techniques d'interconnexion. L'ARTP est chargée de faire respecter les textes en vigueur dans un contexte de libre concurrence. Ses compétences portent sur les tarifs, la mutualisation des infrastructures, la couverture territoriale et l'optimisation des recettes de l'État; selon l'ARTP, une nette amélioration de la qualité de service depuis 2015 est issue des contrôles auxquels elle procède.

4.62. Les opérateurs en position dominante (avec plus de 25% d'un marché donné) sont tenus de soumettre leurs offres techniques à l'approbation de l'ARTP, de même que leurs tarifs de détail. Le modèle CMILT⁴⁰ est utilisé pour déterminer les coûts de terminaison d'appel sur les différents

³⁷ Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé (2014), *Audit réglementaire des services et préparation des listes d'engagements spécifiques du Niger*, réalisé par Maliki Barhouni, Niamey, février 2014.

³⁸ Document de l'OMC GATS/SC/64 du 15 avril 1994, base de données I-TIP. Adresse consultée: <http://i-tip.wto.org/services/default.aspx>.

³⁹ Ordonnance n° 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications au Niger, telle qu'amendée en 2010, 2014 et en 2015. Adresse consultée: <http://www.armniger.org/images/stories/telecom/textes/ordonnance2010.pdf>.

⁴⁰ Coût moyen incrémental de long terme. Adresse consultée: https://www.itu.int/ITU-D/finance/work-cost-tariffs/events/tariff-seminars/Dakar-09/pdf/Jour_4/Manuel_d_utilisation.pdf.

réseaux (fixe et mobiles).⁴¹ Les tarifs doivent être basés sur les coûts. Des contrôles de tarifs et de qualités peuvent être effectués par l'ARTP sur tous les réseaux. Les consommateurs peuvent également saisir l'ARTP.

Tableau 4.1 Indicateurs de services de télécommunications, 2009-2015

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Lignes téléphoniques fixes (1 000)	76,3	83,4	85,4	100,5	100,5	105,3	110,0
pour 100 personnes	0,50	0,52	0,52	0,59	0,56	0,57	0,57
Abonnés à la téléphonie mobile (1 000)	2 599	3 669	4 743	5 396	7 006	8 236	8 959
pour 100 personnes	16,98	23,08	28,72	31,45	39,29	44,44	46,50
Abonnées à Internet haut débit fixe	1 000	1 500	2 114	3 669	6 400	9 200	11 000
pour 100 personnes	0,01	0,01	0,01	0,02	0,04	0,05	0,06
Utilisateurs Internet (pour 100 personnes)	0,76	0,83	1,30	1,41	1,70	1,95	2,22
Commerce							
Exportations de biens en TIC (% du total des exportations de biens)	0,2	0,3	0,3	0,2	0,4	0,4	..
Importations de biens de TIC (% du total des importations de biens)	4,5	1,9	3,7	2,3	2,7	2,9	..

.. Non disponible.

Source: Base de données de la Banque mondiale sur les indicateurs du développement dans le monde.

Adresse consultée:

<http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=World%20Development%20Indicators>.

4.63. Le secteur est soumis au Code des investissements. Les sociétés établies sous l'ancien Code doivent se plier au nouveau au moment de renouveler leurs licences, et sont donc soumises à l'ISB. Les licences sont délivrées en général pour 15 ans, par décret, et sur la base d'appels d'offres, celles d'opérateurs d'infrastructure sont délivrées à la demande.

4.64. De même, les fournisseurs de services Internet sont agréés, à la demande, par l'ARTP. Quatre fournisseurs Internet étaient opérationnels en mars 2017. Les accès au câble sous-marin SAT-3, via le Bénin, le Burkina, ou via la Côte d'Ivoire, sont l'apanage exclusif de Niger Telecom. Le coût d'opération de la bande passante est élevé car les fournisseurs de services Internet doivent acheter l'accès auprès de Niger Telecom ou d'Orange Niger, et la concurrence est limitée. À ce sujet, deux règlements de la CEDEAO concernant les stations d'atterrissage visent à faire baisser les prix. La qualité de l'accès à Internet en mai 2017 n'était pas bonne.

4.65. Pour financer le service universel, une taxe de 4% du chiffre d'affaires des entreprises de télécommunications est prévue (1% pour les fournisseurs d'infrastructure, 0,5% pour les entreprises de maintenance), mais n'est pas encore perçue.

4.66. La Loi de juin 2005 restructurant les services postaux a fait l'objet d'un amendement en 2011.⁴² Conformément à cette loi, Niger Poste est chargée de gérer les services postaux relevant du service universel, avec un monopole en principe sur les plis inférieurs à un kilogramme quelle qu'en soit la destination. De nombreux opérateurs privés ont obtenu des licences pour proposer des services de courrier express (par exemple, DHL).

4.4.2 Transports

4.67. Le Niger était en train de se doter d'une nouvelle voie ferrée en 2017. La Convention de concession en PPP, signée en 2015, prévoit la réhabilitation, la construction et l'exploitation de la ligne ferroviaire Niamey-Cotonou. Plus de 143 km de rails ont déjà été posés entre Niamey et Dosso, et devrait à terme relier le Niger à la mer via le Bénin lorsque le tronçon Parakou Dosso aura été réalisé, ce qui pourrait fortement faire avancer le développement économique et social, et stimuler la concurrence dans le marché des transports.

4.68. Le secteur des transports est également concerné par la récente révision du Code des investissements (section 2.4), avec notamment l'institution d'un régime d'exonération. Les services de transport international sont soumis à la TVA au taux zéro, y compris les services de transport routier, aérien international ou l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger, et

⁴¹ Décret n° 2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000.

⁴² Loi n° 2011-19 du 8 août 2011 modifiant et complétant la Loi n° 2005-20 du 28 juin 2005 déterminant les principes fondamentaux du régime de la poste.

les opérations de vente, de réparation, de transformation ou d'entretien d'aéronefs dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% du total. Ces mesures visent à encourager les investissements.

4.4.2.1 Transports routiers

4.69. La fourniture des services de transport routier de marchandises et de personnes se fait dans des conditions souvent anarchiques, sans licence de transport, sans immatriculation ou contrôle technique valable, et au moyen de véhicules souvent vétustes. Le volume des importations transportées par camion dépasse régulièrement le volume des exportations, créant un déséquilibre qui accroît les coûts de transport, les camions voyageant à vide ou à moitié plein vers les ports. La Société nationale des transports nigériens a fait faillite.

4.70. Le gouvernement a donc adopté en 2009 une loi-cadre visant la modernisation de la réglementation des transports et l'ouverture du marché du transport routier, dans le but d'améliorer le professionnalisme des transporteurs, la libre concurrence et l'amélioration du climat des affaires. Face à la persistance des barrages routiers et autres pratiques informelles le long des "corridors" d'accès aux ports côtiers du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Ghana, et du Nigéria, pratiques dont l'objectif est généralement de soutirer de l'argent aux transporteurs routiers, le gouvernement s'est engagé à supprimer tous les contrôles non officiels sur le réseau routier nigérien. Cette tâche est un élément de la mission du Comité de facilitation des transports. Le Conseil national des utilisateurs de transport (CNU), un établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle du Ministère des transports, a également mission de protéger les intérêts des utilisateurs des transports publics.

4.71. En principe, il faut être enregistré pour obtenir un titre de transport qui est nécessaire à la fourniture des services de transport routiers. Les textes réglementaires ou législatifs en la matière sont obsolètes et mériteraient d'être modernisés ou abrogés (tableau 4.2). De plus, les textes en vigueur devraient être publiés sur Internet de manière à ce que les investisseurs potentiels soient au courant des conditions d'accès au marché.

Tableau 4.2 Sélection de textes régissant le transport routier au Niger, 2017

Domaine	Texte	Disponible sur Internet
Décret n° 65/118/MTP-MU du 18 août 1965	Accès au marché	Non
Arrêté n° 09/MT/DTT-MF du 13 février 2007 fixant les modalités d'enlèvement du fret du Niger dans les ports de transit	Tour de rôle	Non
Ordonnance n° 2009-025 du 3 novembre 2009 déterminant les principes fondamentaux du régime des transports	Loi-cadre	Non
Décret n° 2010-733/PCSRD/MTT/A du 4 novembre 2010 déterminant les conditions de transport par voie terrestre des produits stratégiques et les conditions d'accès aux sites miniers et d'hydrocarbures	Transport des hydrocarbures	Non
Décret n° 2012-047/PRN/MT du 27 janvier 2012	Transport des hydrocarbures	Non
Arrêté interministériel n° MC/PSP/MF/MT/MDN/MI/SP/D/AR du 27 février 2013 relatif aux types de contrôle routier, aux points de contrôle et aux mécanismes de recours pour minimiser les abus sur le transport des biens au Niger	Barrages routiers illicites	Non
Arrêté interministériel n° 090-MC/PSP/MI/SP/D/AC/R/MT/MDN/MF/ME/SU/DD du 22 décembre 2014 relatif au transport public des marchandises, aux types de contrôle routier, aux points de contrôle et aux mécanismes de recours pour minimiser les pratiques anormales sur le transport des biens au Niger	Pratiques anormales	Non

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base d'informations fournies par les autorités.

4.72. La nouvelle Loi de 2009 vise la libre concurrence et l'ouverture du marché. Elle supprime la procédure anticoncurrentielle dite de "tour de rôle", chaque camion recevant une cargaison son tour venu. L'accès des sociétés étrangères au marché national de transport routier n'est autorisé pour autant qu'une société de droit nigérien soit établie ou acquise, qu'un titre de transporteur soit obtenu, et que les véhicules soient immatriculés au Niger. Cependant, la propriété ou le contrôle des sociétés de transport nigériennes par des ressortissants étrangers est autorisée.

4.73. Malgré l'existence des conventions TIE et TRIE de la CEDEAO (rapport commun, tableau 4.7), les ressortissants de la CEDEAO ne bénéficient pas d'accès privilégié et ne peuvent pas obtenir le titre de transporteur. Par contre, les chauffeurs peuvent être ressortissants d'un des pays de la CEDEAO. Le cabotage (transport entre deux points au Niger) est interdit aux sociétés étrangères, quelles qu'elles soient.

4.74. Le transport des produits stratégiques (par exemple uranium, et explosifs pour l'extraire) doit être effectué par des entreprises nigériennes. La Compagnie nationale de transport de produits stratégiques (CNTPS), à participation étatique, est active dans le domaine du transport routier de produits stratégiques. Le transport des hydrocarbures destinés à l'exportation, et du fret en général, est régi par des accords bilatéraux de répartition de fret entre transporteurs des différents pays concernés. En général, un contingent de deux tiers du tonnage total estimé est réservé aux camions immatriculés au Niger.

4.75. Par ailleurs, les transporteurs routiers de la sous-région s'entendent pour établir un tarif indicatif pour chaque type de parcours, malgré la liberté des prix dans le sous-secteur des transports. Le Niger a consolidé certains services de transport routier international de marchandises et de personnes sous l'AGCS en 1994, moyennant de nombreuses réserves.⁴³

4.4.2.2 Transports ferroviaires

4.76. En novembre 2013, les gouvernements du Niger et du Bénin signèrent un protocole d'accord pour la réalisation d'une voie ferrée entre Parakou au Bénin, terminus actuel du tronçon ferroviaire reliant le port de Cotonou, et Niamey. En 2015, des conventions d'exploitation et de construction des infrastructures du chemin de fer Niamey-Cotonou furent signées avec le groupe français Bolloré pour une période de 30 ans. Une société multinationale (BENIRAIL) fut créée, son capital de 107 millions d'euros étant partagé entre les deux États, des privés des deux pays, et le groupe Bolloré qui prit en charge l'intégralité du coût de cette réalisation évaluée à 1,07 milliard d'euros.⁴⁴ Le chantier de la nouvelle ligne, longue de 574 km, devrait selon les autorités être achevé en 2021.

4.4.2.3 Transports aériens

4.77. Le Niger dispose de six aéroports principaux dont un aux normes internationales de sécurité et de sûreté (Niamey), et de douze pistes secondaires. La sécurité de la navigation aérienne est du ressort de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).⁴⁵ En 2010, un nouveau Code de l'aviation civile a modernisé la législation en vigueur, et établi une autorité autonome de régulation de l'aviation civile sous la tutelle du Ministère en charge des transports, à savoir l'Agence nationale de l'aviation civile du Niger (ANAC Niger).⁴⁶ Elle est en charge d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale du transport aérien. La délégation de l'ASECNA aux activités aéronautiques nationales du Niger est en charge de la gestion commerciale et de la gestion des infrastructures des aéroports.

4.78. Le Niger applique les dispositions communautaires ainsi que les dispositions de la Décision de Yamoussoukro en matière de transport aérien et de services aéroportuaires (rapport commun, section 4.4.2.1). Il n'a signé aucun nouvel accord portant sur les droits de trafic depuis 2010, ni aucun accord de ciel ouvert. Selon les autorités, le Niger octroie toutes les libertés de l'air y compris le cabotage. En mai 2017, les compagnies aériennes de droit nigérien comprenaient: Niger Air Cargo, Niger Airways, Niger Airlines et Fly Skyjet, Alpha Aviation; les trois premières sont apparues en 2010.

4.4.3 Tourisme

4.79. Depuis 1994, le Niger s'est engagé à maintenir ouverts à la présence étrangère plusieurs types de services touristiques dans le cadre de l'AGCS.⁴⁷ Le Ministère du tourisme et de l'artisanat a publié en 2012 une stratégie nationale de développement durable du tourisme et un programme

⁴³ Document de l'OMC GATS/SC/64 du 15 avril 1994, base de données I-TIP. Adresse consultée: <http://i-tip.wto.org/services/default.aspx>.

⁴⁴ Wikipedia. Adresse consultée: https://fr.wikipedia.org/wiki/Transport_ferroviaire_au_Niger.

⁴⁵ Adresse consultée: <http://www.asecna.aero/asecna.html>.

⁴⁶ Ordonnance n° 2010-023, du 14 mai 2010.

d'actions prioritaires. Les principaux avantages accordés aux projets touristiques ont changé avec la réforme du Code des investissements (section 2.4). L'insécurité constitue l'une des principales contraintes au développement du tourisme.

4.80. Le nombre d'hôtels est passé de 63 en 2003 à 88 en 2008, puis à 125 en 2015, avec une capacité d'accueil de 3 800 lits. Les nuitées ont progressé, passant de 145 000 en 2007 à 238 000 en 2012, avant de fortement retomber, surtout en 2016 en raison de l'insécurité. Les recettes touristiques ont cependant continué à augmenter sur la période, passant de 106 milliards de FCFA à 156 milliards de FCFA (238 millions d'euros).

4.81. L'ouverture d'établissements touristiques (hôtels, restaurants, campings, auberges, pensions, gîtes, etc.) est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé du tourisme, et plusieurs conditions doivent être satisfaites pour obtenir une autorisation d'exploitation, notamment la détention d'un diplôme de tourisme ou d'hôtellerie.⁴⁸ Depuis 2006, les hôtels sont classés, selon des normes définies par arrêté ministériel⁴⁹; le Ministre chargé du tourisme décide de leur classement ou déclassement. L'obtention d'une carte professionnelle d'accompagnateur de voyages nécessite la nationalité nigérienne.⁵⁰

4.4.4 Services financiers

4.82. Le commerce des services financiers (banques, microfinance, assurances, bourse et valeurs mobilières) est régi par des textes communautaires (rapport commun, section 4.4.4).

4.83. Le marché des assurances s'est étoffé depuis 2009 d'une seconde société d'assurance vie et de deux nouvelles sociétés d'assurance incendie, accidents et risques divers (IARD), portant le nombre total d'assurances IARD à six. La valeur totale des primes IARD en 2015 fut de 24 milliards de FCFA (environ 37 millions d'euros). Le certificat d'une assurance contractée auprès d'un intermédiaire agréé est requis lors du dédouanement de marchandises d'au moins 1 et 5 millions de FCFA (environ 1 500 et 7 500 euros), par voie aérienne et terrestre respectivement.⁵¹

4.84. Le secteur bancaire croît de façon dynamique, l'ensemble des crédits ayant atteint 321 milliards de FCFA (489 millions d'euros) en 2010 contre 573 milliards de FCFA en 2015. Douze banques sont actuellement actives et un établissement financier. Cinq sont de grande taille avec un bilan supérieur à 130 milliards de FCFA (198 millions d'euros); elles représentent à elles seules 83% du total des bilans. Deux d'entre elles ont un capital majoritairement nigérien. Une (BADRI) a un capital majoritairement détenu par l'État, qui cherchait des repreneurs en 2016. Le Niger compte environ 160 points de services concentrés à Niamey; et le taux de bancarisation demeure très faible (2,14%). Dans l'ensemble, les banques sont robustes, avec un taux de dégradation brut des crédits de 15%. Les transferts de fonds par téléphonie mobile connaissent un essor important, de même que le paiement de factures par téléphone.

4.85. Les 42 institutions de micro-crédit (systèmes financiers décentralisés - SFD) servent 11% de la population. Depuis 2009, la fermeture d'un certain nombre de SFD a permis un assainissement du secteur et le doublement des crédits qui s'établissent à 38 milliards de FCFA (58 millions d'euros) en 2015. Dans l'ensemble, le crédit bancaire continue de constituer une source mineure de financement des entreprises, ces dernières se finançant essentiellement sur fonds propres. Seuls 12% des emprunts se font d'une façon formelle.

⁴⁷ Document de l'OMC GATS/SC/64 du 15 avril 1994. Adresse consultée: http://i-tip.wto.org/services/GATS_Detail.aspx?id=20808§or_path=0000900050.

⁴⁸ Parmi ces conditions figurent entre autres: l'obligation de fournir une autorisation d'exercice des activités professionnelles non salariées pour les étrangers; et n'avoir ni été déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire. Article 11 du Décret n° 2005-155/PRN/MT/A du 29 juillet 2005.

⁴⁹ Arrêté conjoint n° 00058/MT/A/MUH/C/DL du Ministre du tourisme et de l'artisanat et du Ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre du 4 octobre 2006.

⁵⁰ Arrêté n° 00007/MTA/DTPT du 2 février 1999, article 3.

⁵¹ Ordonnance n° 85-15 et son Décret d'application n° 85-52/PCMS/MF du 23 mai 1985.

5 APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Structure des exportations, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	628,0	478,6	1 080,7	1 379,8	1 337,2	1 049,7	789,8	927,2
Monde (millions d'€)	452,1	361,4	777,4	1 073,9	1 007,1	791,2	712,1	838,3
	(Part en pourcentage)							
Produits primaires, total	88,5	72,6	82,2	41,3	89,0	85,9	85,2	87,1
Agriculture	31,8	20,7	18,0	24,1	9,4	13,0	15,5	38,4
Produits alimentaires	30,0	18,4	13,9	18,8	7,9	11,5	14,1	37,3
4222 - Huile de palme et ses fractions	0,2	0,3	0,5	1,3	0,8	0,9	3,6	14,0
0422 - Riz décortiqué sans autre préparation (riz cargo ou riz brun)	0,6	0,9	0,2	1,1	0,5	0,7	1,1	12,4
0989 - Préparations alimentaires, n.d.a.	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,8	1,1	3,2
0423 - Riz semi-blanchi, même poli, glacé, étuvé ou converti	0,0	0,4	0,3	1,2	1,2	1,6	1,3	2,1
0545 - Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	5,3	2,2	2,9	3,6	1,2	1,3	1,3	1,1
0612 - Autres sucres de canne ou de betterave	0,5	1,2	1,3	2,6	0,6	1,0	1,8	0,6
0567 - Préparations ou conserves de légumes, n.d.a.	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,5
0483 - Macaronis, spaghettis et produits similaires	0,0	0,2	0,3	0,5	0,1	0,2	0,1	0,4
0741 - Thé	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1	0,3	0,4
0011 - Animaux vivants de l'espèce bovine	8,2	5,6	2,0	2,2	0,7	0,8	0,5	0,4
1222 - Cigarettes contenant du tabac	0,8	1,3	1,0	0,7	0,5	1,1	0,9	0,3
0542 - Légumes à cosse secs écosés, même décortiqués ou cassés	0,5	0,3	1,5	1,8	0,2	0,3	0,4	0,3
Matières premières agricoles	1,8	2,4	4,2	5,3	1,6	1,4	1,5	1,1
2690 - Friperie, drilles et chiffons	1,8	2,3	4,1	5,2	1,5	1,4	1,4	1,1
Industries extractives	56,7	51,9	64,2	17,3	79,5	72,9	69,7	48,7
Minerais et autres minéraux	55,5	50,2	62,1	0,0	49,3	45,9	50,9	32,3
2861 - Minerais d'uranium et leurs concentrés	55,5	50,2	62,0	0,0	49,3	45,6	50,9	32,2
Métaux non ferreux	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Combustibles	1,2	1,6	2,0	17,2	30,2	27,0	18,8	16,5
Produits manufacturés	4,5	11,9	9,5	4,4	6,9	11,5	9,5	9,0
Fer et acier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Produits chimiques	0,2	0,2	0,1	0,2	1,8	0,1	0,3	0,5
Autres demi-produits	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Machines et matériel de transport	1,4	7,9	5,9	1,5	1,9	3,0	7,2	5,0
Machines pour la production d'énergie	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1
Autres machines non électriques	0,5	4,4	3,3	0,7	0,3	1,4	0,4	0,6
Tracteurs et machines agricoles	0,0	0,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Machines de bureau et matériel de télécommunication	0,2	0,3	0,3	0,2	0,4	0,4	0,3	0,1
Autres machines électriques	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Produits de l'industrie automobile	0,4	2,3	1,8	0,4	0,5	0,5	4,7	2,6
7812 - Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	0,0	0,4	0,2	0,1	0,0	0,1	0,0	2,2
Autres matériel de transport	0,3	0,7	0,2	0,1	0,5	0,5	1,6	1,3
7928 - Aéronefs, n.d.a. et matériel connexe	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	1,1
Textiles	2,1	2,7	2,9	2,2	1,3	1,5	1,4	3,1
6523 - Autres tissus, blanchis, teints	2,0	2,7	2,9	2,2	1,3	1,4	1,4	2,4
Vêtements	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
Autres biens de consommation	0,6	0,8	0,4	0,3	1,7	6,7	0,4	0,2
Autres	7,0	15,5	8,4	54,3	4,1	2,6	5,3	3,8
9710 - Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)	7,0	15,5	0,0	0,0	4,1	0,0	5,3	3,8

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 2 Destination des exportations, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	628,0	478,6	1 080,7	1 379,8	1 337,2	1 049,7	789,8	927,2
Monde (millions d'€)	452,1	361,4	777,4	1 073,9	1 007,1	791,2	712,1	838,3
	(Part en pourcentage)							
Amérique	8,4	18,2	12,6	7,9	10,0	8,6	19,8	4,6
États-Unis	7,8	16,7	11,2	5,4	9,2	7,4	18,0	3,9
Autres pays d'Amérique	0,6	1,5	1,5	2,6	0,8	1,2	1,8	0,7
Brésil	0,5	1,4	1,3	2,3	0,8	0,9	1,8	0,6
Europe	57,6	31,8	57,5	46,6	45,8	42,3	47,5	38,9
UE-28	50,5	15,9	48,9	40,1	41,5	38,9	41,8	32,7
France	47,1	9,0	40,8	34,3	39,6	36,5	38,4	31,3
Allemagne	0,6	1,2	1,8	0,6	0,3	0,5	0,4	0,6
Espagne	2,1	4,1	2,3	1,7	0,0	0,1	0,1	0,3
Pays-Bas	0,1	0,8	2,4	2,1	1,1	1,2	1,3	0,2
AELE	7,1	15,6	8,4	6,2	4,2	3,1	5,3	3,9
Suisse	7,1	15,6	8,4	6,2	4,2	3,1	5,3	3,9
Autres pays d'Europe	0,0	0,3	0,3	0,3	0,1	0,4	0,4	2,3
Turquie	0,0	0,3	0,3	0,3	0,1	0,4	0,4	2,3
Communauté des états indépendants (CEI)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Afrique	30,0	18,2	12,0	28,3	34,2	31,7	23,4	20,3
Nigéria	22,1	11,1	5,0	10,8	15,4	12,7	12,5	9,5
Mali	0,1	0,1	0,0	8,3	0,2	0,7	2,9	5,6
Burkina Faso	0,5	0,6	0,2	2,7	16,3	15,7	5,5	3,4
Ghana	3,8	1,4	3,3	3,5	0,3	0,2	0,7	0,5
Bénin	0,4	0,2	0,3	0,7	0,3	0,7	0,3	0,3
Algérie	0,0	1,8	0,1	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2
Moyen-Orient	0,1	0,1	0,3	0,3	0,3	0,5	0,5	0,6
Émirats arabes unis	0,1	0,0	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,3
Asie	2,4	29,9	16,9	16,6	9,5	10,4	8,5	35,7
Chine	0,5	7,8	4,1	4,5	6,2	5,4	1,0	5,3
Japon	0,1	16,6	9,1	4,7	0,0	0,2	1,0	1,6
Autres pays d'Asie	1,8	5,6	3,8	7,3	3,2	4,8	6,6	28,7
Thaïlande	0,6	1,2	0,3	0,7	0,4	0,6	1,1	11,6
Malaisie	0,4	0,7	1,2	1,5	1,1	1,4	2,7	11,1
Inde	0,0	0,0	0,1	1,1	1,0	1,4	1,5	2,6
Indonésie	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	1,9
Singapour	0,0	0,0	0,2	0,3	0,1	0,5	0,5	0,9
Viet Nam	0,2	0,6	0,3	0,2	0,2	0,5	0,4	0,2
Autres	1,5	1,8	0,6	0,3	0,1	6,5	0,3	0,0
Pour mémoire:								
UEMOA	3,0	3,0	2,3	12,9	18,1	18,1	9,4	9,7
CEDEAO ^a	28,9	15,4	10,6	27,2	33,8	31,0	22,5	19,7

a Les membres de l'UEMOA sont également pris en compte dans les calculs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A1. 3 Structure des importations 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	1 627,2	2 272,5	1 917,2	1 687,5	1 714,1	2 151,1	2 458,3	1 860,7
Monde (millions d'€)	1 171,3	1 715,9	1 379,1	1 313,4	1 291,0	1 621,3	2 216,6	1 682,1
	(Part en pourcentage)							
Produits primaires, total	32,2	30,7	38,1	39,6	41,4	31,0	26,9	30,9
Agriculture	18,8	17,2	18,5	34,5	35,4	26,2	22,0	26,1
Produits alimentaires	15,5	15,1	15,8	31,7	32,9	24,8	21,0	25,1
0423 - Riz semi-blanchi, même poli, glacé, étuvé ou converti	3,8	2,9	2,8	9,4	10,9	7,2	5,9	7,5
4222 - Huile de palme et ses fractions	1,3	0,7	1,1	2,5	2,6	2,7	2,7	4,2
1222 - Cigarettes contenant du tabac	2,0	1,7	2,4	2,4	3,0	2,2	1,7	2,1
0989 - Préparations alimentaires, n.d.a.	0,6	1,0	0,9	2,6	2,7	1,6	1,5	2,0
0222 - Lait et crème de lait, concentrés ou sucrés	1,7	1,0	1,6	2,1	1,9	2,3	1,3	1,4
0612 - Autres sucres de canne ou de betterave	1,3	1,0	1,1	2,7	2,3	1,4	1,6	1,1
Matières premières agricoles	3,3	2,1	2,6	2,8	2,6	1,4	1,0	1,0
Industries extractives	13,4	13,4	19,6	5,1	6,0	4,8	4,8	4,8
Minerais et autres minéraux	1,4	0,8	1,8	1,6	1,5	1,1	0,2	1,1
2741 - Soufres de toute espèce	0,5	0,4	0,9	0,8	0,7	0,0	0,0	0,8
Métaux non ferreux	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Combustibles	11,9	12,5	17,8	3,5	4,4	3,6	4,6	3,6
3510 - Énergie électrique	1,0	1,0	1,3	1,2	0,9	0,9	1,0	1,5
Produits manufacturés	67,7	69,3	61,9	60,2	58,1	68,6	71,8	68,6
Fer et acier	5,2	5,6	5,1	3,0	4,0	3,1	3,4	2,1
6762 - Barres	0,9	0,6	0,5	0,4	0,8	0,9	0,6	0,9
Produits chimiques	9,0	6,2	10,6	11,5	9,8	9,0	5,7	7,0
5429 - Médicaments, n.d.a.	1,9	1,2	3,2	2,2	2,4	2,1	1,4	2,4
5416 - Hétérosides	0,4	0,2	0,2	0,6	0,4	0,4	0,2	0,8
Autres demi-produits	9,2	18,2	7,8	8,1	10,0	9,0	7,4	7,8
6612 - Ciments hydrauliques	3,0	2,6	3,3	3,9	4,8	4,9	3,2	3,7
Machines et matériel de transport	32,3	33,1	32,4	30,4	26,8	37,2	48,9	45,3
Machines pour la production d'énergie	1,1	2,8	1,2	0,8	0,9	1,4	0,9	1,3
7165 - Groupes électrogènes	0,8	0,5	0,9	0,4	0,6	1,2	0,4	1,0
Autres machines non électriques	14,9	15,6	12,6	12,0	9,4	12,4	7,3	6,2
7239 - Parties et pièces détachées, n.d.a.	3,3	2,4	2,3	4,1	2,9	4,0	1,7	1,5
Tracteurs et machines agricoles	0,2	0,4	0,0	0,0	0,2	1,3	0,1	0,1
Machines de bureau et matériel de télécommunication	4,5	1,9	3,7	2,4	2,6	3,1	3,7	4,2
Autres machines électriques	1,9	3,0	5,9	2,0	2,5	2,4	3,6	2,8
Produits de l'industrie automobile	8,5	8,6	7,9	11,1	8,9	8,6	6,8	8,4
7812 - Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	1,9	1,5	2,6	2,5	3,1	3,1	2,3	3,1
7821 - Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	3,4	3,8	2,9	5,3	2,5	2,2	2,0	2,7
7822 - Véhicules automobiles à usages spéciaux	1,1	0,9	1,1	1,1	1,2	1,1	0,8	1,2

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Autres matériel de transport	1,4	1,2	1,1	2,2	2,4	9,3	26,7	22,5
7929 - Parties et pièces détachées, n.d.a.	0,0	0,0	0,0	0,3	1,2	6,1	11,0	19,8
Textiles	2,9	1,0	1,8	2,0	2,4	2,1	2,0	1,2
Vêtements	1,2	0,2	0,3	0,7	0,8	0,7	0,5	0,3
Autres biens de consommation	7,9	4,9	3,9	4,6	4,2	7,4	3,9	4,8
8741 - Boussoles	2,6	1,0	0,6	1,2	0,2	3,6	0,4	1,1
Autres	0,1	0,0	0,1	0,1	0,4	0,4	1,3	0,6

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 4 Origine des importations, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	1 627,2	2 272,5	1 917,2	1 687,5	1 714,1	2 151,1	2 458,3	1 860,7
Monde (millions d'€)	1 171,3	1 715,9	1 379,1	1 313,4	1 291,0	1 621,3	2 216,6	1 682,1
	(Part en pourcentage)							
Amérique	7,3	7,8	8,1	10,5	9,0	8,8	7,4	9,2
États-Unis	4,9	6,1	5,8	6,7	5,9	5,3	5,4	7,8
Autres pays d'Amérique	2,4	1,7	2,3	3,9	3,1	3,5	2,1	1,4
Brésil	1,5	0,9	1,2	2,7	2,0	1,1	1,3	0,9
Europe	27,7	25,7	35,4	25,1	20,7	26,2	39,4	37,8
UE-28	27,2	25,3	34,5	23,7	19,3	23,8	38,2	36,6
France	13,5	11,0	12,2	11,8	10,1	14,6	31,7	28,3
Allemagne	2,6	2,0	3,2	4,0	1,5	3,5	1,7	2,5
Belgique	1,2	1,4	1,6	1,7	1,5	0,7	1,0	1,4
Pays-Bas	4,3	3,2	5,5	1,5	1,6	1,5	1,3	0,9
Italie	1,2	0,7	1,4	1,1	1,3	1,0	0,8	0,9
Espagne	0,5	0,7	0,8	1,1	0,8	0,5	0,4	0,6
AELE	0,3	0,2	0,4	0,8	0,5	1,3	0,6	0,4
Autres pays d'Europe	0,2	0,2	0,5	0,6	0,9	1,1	0,6	0,8
Turquie	0,2	0,2	0,5	0,6	0,9	1,1	0,6	0,8
Communauté des états indépendants (CEI)	0,6	0,5	0,5	0,1	0,2	0,4	0,2	0,1
Afrique	17,9	13,1	16,9	21,9	23,9	19,6	15,8	17,6
Nigéria	5,0	3,9	4,6	6,0	5,1	3,8	3,7	5,8
Ghana	0,8	0,8	0,8	1,5	2,5	2,9	2,6	2,8
Côte d'Ivoire	3,8	2,2	3,2	3,4	3,6	2,7	2,2	1,9
Togo	2,6	2,3	4,2	5,4	6,3	3,8	1,9	1,8
Bénin	0,4	0,9	0,5	1,2	1,4	2,6	2,5	1,7
Sénégal	0,5	0,4	0,5	0,8	0,9	0,6	0,6	0,8
Maroc	0,3	0,2	0,3	0,6	0,5	0,4	0,4	0,6
Moyen-Orient	0,6	0,3	1,6	0,9	0,9	1,0	0,7	1,5
Émirats arabes unis	0,2	0,1	0,2	0,4	0,6	0,8	0,4	1,1
Asie	44,4	52,0	37,1	41,0	44,6	39,8	35,8	33,6
Chine	30,7	43,8	26,9	21,2	23,7	22,6	23,0	16,2
Japon	4,3	3,3	3,4	5,9	4,1	4,4	2,7	3,2
Autres pays d'Asie	9,4	4,9	6,9	13,9	16,8	12,7	10,1	14,2
Thaïlande	2,4	0,9	1,4	2,7	3,5	4,7	3,2	5,8
Inde	1,6	0,5	1,3	4,7	6,1	3,7	3,8	3,5
Malaisie	1,3	1,0	1,4	1,5	1,5	1,3	1,1	2,9
Pakistan	1,4	0,6	1,4	3,1	3,5	1,4	0,8	0,6
Autres	1,6	0,5	0,4	0,5	0,7	4,3	0,6	0,3
Pour mémoire:								
UEMOA	8,5	6,5	9,1	11,4	13,0	10,6	7,7	6,9
CEDEAO ^a	14,4	11,1	14,5	18,9	20,7	17,3	13,9	15,5

a Les membres de l'UEMOA sont également pris en compte dans les calculs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.